

	<b>EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE BORDEAUX METROPOLE</b>	<i>Délibération</i>
	<b>Séance publique du 27 avril 2018</b>	<b>N° 2018-296</b>

Convocation du 20 avril 2018

Aujourd'hui vendredi 27 avril 2018 à 09h30 le Conseil de Bordeaux Métropole s'est réuni, dans la Salle du Conseil sous la présidence de Monsieur Alain JUPPE, Président de Bordeaux Métropole.

**ETAIENT PRESENTS :**

M. Alain JUPPE, M. Alain ANZIANI, Mme Dominique IRIART, M. Christophe DUPRAT, Mme Virginie CALMELS, Mme Christine BOST, M. Michel LABARDIN, M. Patrick BOBET, M. Jean-François EGRON, M. Franck RAYNAL, M. Jacques MANGON, M. Clément ROSSIGNOL-PUECH, M. Patrick PUJOL, Mme Anne-Lise JACQUET, Mme Claude MELLIER, Mme Agnès VERSEPUY, M. Michel DUCHENE, Mme Brigitte TERRAZA, M. Jean TOUZEAU, Mme Anne WALRYCK, M. Dominique ALCALA, M. Max COLES, Mme Béatrice DE FRANÇOIS, Mme Véronique FERREIRA, M. Michel HERITIE, Mme Andréa KISS, M. Jean-Jacques PUYOBRAU, M. Kévin SUBRENAT, M. Jean-Pierre TURON, M. Michel VERNEJOUL, Mme Josiane ZAMBON, Mme Emmanuelle AJON, M. Erick AOUIZERATE, Mme Cécile BARRIERE, Mme Léna BEAULIEU, Mme Odile BLEIN, M. Jean-Jacques BONNIN, M. Guillaume BOURROUILH-PAREGE, M. Jacques BOUTEYRE, Mme Marie-Christine BOUTHEAU, Mme Anne BREZILLON, Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE, M. Alain CAZABONNE, M. Didier CAZABONNE, Mme Anne-Marie CAZALET, Mme Chantal CHABBAT, M. Gérard CHAUSSET, Mme Solène CHAZAL-COUCAUD, Mme Brigitte COLLET, Mme Emmanuelle CUNY, M. Yohan DAVID, Mme Michèle DELAUNAY, M. Stéphane DELAUX, M. Arnaud DELLU, M. Gérard DUBOS, Mme Michèle FAORO, M. Vincent FELTESSE, M. Marik FETOUH, M. Jean-Claude FEUGAS, M. Nicolas FLORIAN, Mme Florence FORZY-RAFFARD, M. Philippe FRAILE MARTIN, Mme Magali FRONZES, M. Guillaume GARRIGUES, M. Max GUICHARD, M. Daniel HICKEL, M. Pierre HURMIC, Mme Martine JARDINE, M. François JAY, Mme Anne-Marie LEMAIRE, Mme Zeineb LOUNICI, M. Eric MARTIN, M. Thierry MILLET, M. Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM, M. Jacques PADIE, Mme Christine PEYRE, Mme Arielle PIAZZA, Mme Dominique POUSTYNNIKOFF, M. Benoît RAUTUREAU, Mme Marie RECALDE, M. Fabien ROBERT, Mme Karine ROUX-LABAT, M. Alain SILVESTRE, Mme Gladys THIEBAULT, Mme Anne-Marie TOURNEPICHE, M. Serge TOURNERIE, Mme Elisabeth TOUTON, M. Thierry TRIJOLET, Mme Marie-Hélène VILLANOVE.

**EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION:**

M. Alain TURBY à M. Kévin SUBRENAT  
Mme Maribel BERNARD à Mme Dominique POUSTYNNIKOFF  
Mme Isabelle BOUDINEAU à M. Arnaud DELLU  
M. Nicolas BRUGERE à Mme Dominique IRIART  
M. Jean-Louis DAVID à Mme Marie-Hélène VILLANOVE  
Mme Nathalie DELATTRE à M. Yohan DAVID  
Mme Laurence DESSERTINE à M. Stéphane DELAUX  
M. Jacques GUICHOUX à M. Serge TOURNERIE  
M. Jean-Pierre GUYOMARC'H à M. Didier CAZABONNE  
M. Franck JOANDET à M. Clément ROSSIGNOL-PUECH  
M. Bernard JUNCA à Mme Karine ROUX-LABAT  
Mme Conchita LACUEY à M. Jean-Jacques PUYOBRAU  
M. Bernard LE ROUX à M. Thierry TRIJOLET  
M. Pierre LOTHAIRE à M. Eric MARTIN  
Mme Emilie MACERON-CAZENAVE à M. Patrick BOBET  
M. Michel POIGNONEC à Mme Anne-Marie LEMAIRE

**PROCURATION(S) EN COURS DE SEANCE :**

M. Christophe DUPRAT à M. Michel DUCHENE à partir de 12h10  
Mme Agnès VERSEPUY à Mme Anne-Lise JACQUET à partir de 12h10  
M. Jean TOUZEAU à M. Michel HERITIE à partir de 12h20  
M. Michel VERNEJOUL à Mme Andréa KISS à partir de 11h30  
Mme Josiane ZAMBON à M. Jean-Pierre TURON à partir de 12h10  
M. Erick AOUIZERATE à Mme Cécile BARRIERE à partir de 11h15  
M. Guillaume BOURROUILH-PAREGE à Mme Brigitte TERRAZA à partir de 11h50  
M. Vincent FELTESSE à Mme Michèle DELAUNAY à partir de 11h15  
M. Marik FETOUH à Mme Chantal CHABBAT à partir de 12h32  
Mme Florence FORZY-RAFFARD à M. Guillaume GARRIGUES à partir de 11h00  
M. Philippe FRAILE MARTIN à Mme Magali FRONZES de 10h à 11h05  
M. Thierry MILLET à Mme Christine PEYRE jusqu'à 10h55  
M. Benoît RAUTUREAU à M. Daniel HICKEL à partir de 11h20  
Mme Marie RECALDE à M. Alain ANZIANI à partir de 10h40  
M. Fabien ROBERT à M. Jacques MANGON à partir de 11h55  
M. Alain SILVESTRE à Mme Gladys THIEBAULT à partir de 11h50  
Mme Anne-Marie TOURNEPICHE à M. Gérard DUBOS à partir de 12h20

**EXCUSE(S) EN COURS DE SEANCE :**

**LA SEANCE EST OUVERTE**

	<b>Conseil du 27 avril 2018</b>	<i>Délibération</i>
	Direction générale Haute qualité de vie <b>Direction de l'Eau</b>	<b>N° 2018-296</b>

---

**Projet de ressources de substitution « Champ captant des landes du Médoc » - Confirmation de décision de faire - Contrat pluriannuel de financement du projet de ressource de substitution (2018 - 2024) avec l'Agence de l'eau Adour Garonne - Contrat type relatif à la mise en œuvre du premier projet structurant de substitution de ressource pour l'alimentation en eau potable avec le SMEGREG (Syndicat mixte d'étude et de gestion de la ressource en eau du département de la Gironde) -  
Décision - Autorisation**

---

Monsieur Jean-Pierre TURON présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

**Rappels :**

Les usagers du département de la Gironde et plus particulièrement ceux de Bordeaux Métropole bénéficient d'une eau potable de grande qualité, issue de nappes profondes.

Cependant, certaines de ces ressources en eau souterraine sont localement surexploitées entraînant un risque fort pour la pérennité de l'alimentation en eau potable de tout un territoire.

Afin de préserver cette ressource capitale, le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) « Nappes Profondes de Gironde », adopté par arrêté préfectoral en 2003 et révisé en 2013, préconise la mise en œuvre de ressources de substitution d'eau potable pour pallier :

- le risque de surexploitation des nappes de l'éocène centre (à hauteur de 20 millions de m<sup>3</sup>/an d'ici 2021) ;
- le dénoyage des nappes de l'oligocène (besoin de réparation évalué à 4 millions de m<sup>3</sup>/an) ;
- et également répondre à l'évolution démographique.

Pour répondre aux objectifs du SAGE nappes profondes de Gironde, dès 2013, Bordeaux Métropole s'est portée maître d'ouvrage pour les études pré-opérationnelles du premier projet de ressource de substitution « Champ captant des landes du Médoc », par délibération n°2013/0062 du 18 janvier 2013.

L'objectif de ce projet est de prélever de l'eau dans une nappe non déficitaire (en l'occurrence l'oligocène) et de pouvoir limiter, voire arrêter, certains prélèvements d'eau dans les nappes déficitaires (en l'occurrence à l'éocène).

Pour mémoire, Bordeaux Métropole a concédé l'exploitation de son système de production et de distribution d'eau potable. Aussi, dans le cadre de l'avenant n°9 au traité de concession du service public de l'eau potable,

Bordeaux Métropole s'est dotée de la capacité opérationnelle d'assurer la maîtrise d'ouvrage de certains projets d'eau potable.

Le projet « Champ captant des landes du Médoc » est un projet d'intérêt général. Outre l'alimentation de Bordeaux Métropole, l'objectif de mutualisation de ce projet est de permettre à d'autres collectivités, situées à proximité, de réduire leurs prélèvements dans les ressources fortement sollicitées en les alimentant en eau à partir du réseau métropolitain.

Ces collectivités sont les suivantes :

- SIAO (Syndicat intercommunal d'alimentation en eau) de Carbon-Blanc (63 700 habitants) ;
- SIAEPANC (Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et assainissement collectif et non collectif) de Bonnetan (37 500 habitants) ;
- SIEA (Syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement) des Portes de l'Entre-deux-Mers (19 400 habitants) ;
- SIAEP (Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable) de Léognan-Cadaujac (15 900 habitants) ;
- SIAEP (Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable) de La Région de la Brède (12 100 habitants) ;
- SIEA (Syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement) de Ludon-Macau-Labarde (8 800 habitants) ;
- Commune de Le Pian-Médoc (6 300 habitants) ;
- Commune de Saucats (2 500 habitants) ;
- SIGDU (Service Interuniversitaire de gestion du domaine universitaire), assimilable à 20 000 habitants).

Soit au total près de 905 000 habitants, c'est-à-dire près des deux tiers de la population du département (le schéma vise à substituer près de 10% des volumes prélevés chaque année pour l'eau potable dans le département).

Le projet « Champ captant des landes du Médoc » évalué à 60 millions d'euros HT (en euros courants, valeur 2020) consiste en :

- la création d'un champ captant (création de 14 forages à environ 250 mètres de profondeur) dans la nappe de l'oligocène (non déficitaire), dans le secteur des communes de Saumos et Le Temple, d'une capacité de production de 10 millions de m<sup>3</sup>/an ;
- la création d'une canalisation d'adduction d'environ 20 km de longueur, permettant d'acheminer l'eau prélevée jusqu'au réseau structurant d'eau potable de Bordeaux Métropole ;
- la construction d'une station de pompage, de réserves associées et d'une station de traitement d'eau potable ;
- la modification du système d'alimentation en eau potable de Bordeaux Métropole pour permettre l'intégration de la ressource de substitution ;
- la mise en œuvre d'interconnexions et d'installations connexes avec les services d'eau concernés par le projet.

Le présent rapport a pour objet de présenter l'état d'avancement de la concertation et des études menées depuis 2013 pour le projet « Champ captant des landes du Médoc », préciser les prochaines étapes à mettre en œuvre et pour Bordeaux Métropole de confirmer la poursuite de la maîtrise d'ouvrage pour la production de l'eau substituée.

## **1) Concertation et études menées depuis 2013**

Dans le cadre du projet « Champ captant des landes du Médoc », une démarche de concertation a été amorcée par la tenue de deux réunions INTERCLE, en décembre 2014 et février 2015 (réunions inter Commissions locales de l'eau nappes profondes de Gironde et des lacs médocains), actant le principe de la tenue d'ateliers techniques et de groupes de travail et de suivi.

Les groupes de travail et de suivi ont été créés avec les objectifs suivants :

- permettre d'expliquer le projet, son historique et ses caractéristiques et répondre aux interrogations des acteurs locaux ;
- mobiliser des experts dans leur domaine et permettre leur interrogation directe ;
- favoriser la diffusion d'informations au fur et à mesure de l'avancement des études ;
- approfondir et partager la connaissance du sous-sol.

Ces réunions de travail se sont tenues au cours de l'année 2015.

Pour vérifier la faisabilité de ce projet de champ captant des landes du Médoc et pour permettre de répondre encore plus précisément aux questionnements des acteurs locaux, Bordeaux Métropole a engagé les études suivantes :

- Modélisation hydrogéologique afin de qualifier l'impact du projet sur les nappes profondes et superficielles pour rechercher la position optimale du champ captant minimisant l'impact (cf. annexe 3). Ce travail est mené par le BRGM (Bureau de recherches géologiques et minières) ;
- Modélisation de l'impact de l'abaissement de la nappe superficielle sur la croissance du pin maritime, afin de quantifier l'impact sur la sylviculture (cf. annexe 4). Ce travail est mené par l'INRA (Institut national de la recherche agronomique) ;
- Réalisation de forages de reconnaissance afin d'améliorer la connaissance géologique et hydrodynamique sur la commune du Temple afin de compléter le modèle hydrogéologique.

Les différentes réunions INTERCLE ont donc permis de faire des points d'étape au fur et à mesure de l'avancement des différentes études. Ainsi, lors des réunions INTERCLE du 28 juin 2016 et du 7 décembre 2017, Bordeaux Métropole a présenté les résultats des études engagées, notamment au regard des impacts du projet sur la nappe superficielle et la sylviculture.

Les résultats démontrent que :

- un positionnement du champ captant sur les communes de Saumos et Le Temple, en limite de la commune du Porge, n'impacterait le milieu superficiel très localement que de 10 cm au maximum d'abaissement de la nappe superficielle en période d'étiage ;
- pour un abaissement de la nappe superficielle d'environ 10 cm en période d'étiage, l'impact sur la croissance du pin est indécélable ;
- de la même façon, pour un abaissement de la nappe superficielle d'environ 10 cm en période d'étiage, il n'y a pas d'impact avéré sur l'activité agricole.

## **2) L'impact sur la sylviculture**

Bien que les résultats des études menées par le BRGM et l'INRA démontrent un très faible impact du projet, les inquiétudes demeurent et les sylviculteurs, par l'intermédiaire du Syndicat des sylviculteurs, réclament une assurance financière pour pallier d'éventuels impacts sur leur activité et en particulier une perte durable de leur production sylvicole.

Aussi, à la lumière des nombreux échanges avec la profession sylvicole, représentée principalement par le Syndicat de sylviculteurs, et suite à un premier contact avec les propriétaires forestiers pouvant être concernés par l'implantation des forages du champ captant, il apparaît incontournable de devoir apporter des garanties quant aux potentiels éventuels impacts sur l'activité sylvicole et subvenir au préjudice s'il était avéré.

De même, à la demande du Syndicat des sylviculteurs et dans un souci de faciliter l'acceptabilité du projet localement, il est souhaité la mise en œuvre d'un partenariat institutionnel pouvant associer également la Région Nouvelle-Aquitaine, le Département de la Gironde, la Chambre d'agriculture Gironde, etc., dans le but d'apporter une expertise ou un accompagnement dans des approches scientifiques ou pratiques autour de thématiques telles que :

- Le suivi du milieu superficiel et la gestion des cours d'eau et fossés,
- Les effets du changement climatique sur la forêt et l'activité économique,
- Un observatoire du champ captant (mise en place de parcelles témoins),
- Le risque incendie et la défense forestière contre l'incendie,
- Le risque parasitaire sur la forêt,

- La prise en compte des pratiques agricoles et des contraintes pesant sur l'irrigation...

### **3) Interconnexions et ventes d'eau en gros**

Dans la mesure où près de la moitié de l'eau produite est destinée à des services autres que Bordeaux Métropole, l'engagement de ces acteurs est primordial pour l'équilibre économique du projet et également pour l'atteinte des objectifs du SAGE Nappes profondes de Gironde pour ces territoires en matière de substitution.

Ainsi, le SMEGREG (Syndicat mixte d'étude et de gestion de la ressource en eau du département de la Gironde) a décidé de faciliter l'action de ces acteurs publics en animant l'élaboration :

- **d'un schéma opérationnel de substitution** qui précise la destination de l'eau produite, les volumes fournis, les aménagements à prévoir pour permettre les transferts, chiffre le coût des infrastructures et évalue l'impact de la substitution sur les coûts d'accès à l'eau pour les abonnés. Ce document devrait être accepté par l'ensemble des services d'eau concernés par le projet et servira de référence pour l'établissement des contrats de vente d'eau en gros ainsi que pour la définition des subventions attribuées par les partenaires financiers. Il permettra également aux services de l'Etat de procéder aux révisions des autorisations de prélèvement à la mise en service de la ressource de substitution ;
- **d'un contrat de substitution** pour formaliser l'engagement des parties intéressées à mettre en œuvre le schéma dans un document unique, clair, examinant tous les aspects du projet, les droits et devoirs de chacun des signataires, dans un cadre garantissant la transparence. Il constitue un engagement des services de l'eau maîtres d'ouvrages concernés par le schéma de substitution à :
  - réaliser les travaux d'interconnexion,
  - signer les contrats d'achat vente d'eau en gros à venir en formalisant un engagement sur le volume figurant dans le schéma de substitution,
  - respecter les termes du contrat,
  - procéder aux substitutions,
  - respecter leurs autorisations de prélèvement,
  - garantir les performances de leurs infrastructures et l'optimisation des usages de l'eau.

### **4) Financement**

Le projet est évalué à 60 millions d'euros HT (en euros courants) y compris le coût de réalisation des travaux d'adaptation des réseaux du service d'eau de Bordeaux Métropole et des services d'eau limitrophes à Bordeaux Métropole, correspondant à environ 5 millions d'euros pour Bordeaux Métropole et 4 millions d'euros pour les services limitrophes (cf. annexe 2).

Initialement, les modalités de financement du projet portées par Bordeaux Métropole reposaient d'une part sur l'utilisation du bilan de la majoration de la redevance pour prélèvement, facturée aux usagers de l'eau, instaurée par l'Agence de l'eau Adour Garonne (AEAG) au cours de son 10<sup>ème</sup> programme, et d'autre part sur le versement d'une subvention par l'Agence à un taux de 50% conformément aux dispositions du 10<sup>ème</sup> programme.

L'Agence de l'eau Adour-Garonne a indiqué par courrier, en date du 18 février 2016, qu'elle soumettrait à son conseil d'administration, pour ce projet, un taux de subvention de 50 % et un apport complémentaire de 30 % sous forme d'avance remboursable sur 18 ans.

Fin 2017, outre les diminutions des dotations de l'Etat aux Agences de l'eau, l'AEAG a fait état de ses difficultés à s'engager sur un projet encore trop lointain et qui s'inscrit potentiellement sur deux programmes de l'agence. Il existe également un risque que les taux de subvention du futur programme de l'AEAG soient revus à la baisse.

Aussi, dans le but sécuriser le plan de financement de Bordeaux Métropole, maître d'ouvrage du premier projet de substitution, il est convenu de conclure un contrat pluriannuel avec l'AEAG de 2018 à 2024 qui garantira le financement du projet « Champ captant des landes du Médoc » à un taux de 50%, dans la limite des dotations de l'Etat, et dans la mesure où les travaux débuteraient dans le cadre du 11<sup>ème</sup> programme.

Si le projet était amené à prendre du retard, il conviendrait de repréciser les conditions de financement de l'AEAG.

Par ailleurs, le Département a indiqué par courrier, en date du 7 juillet 2016, qu'il participerait au projet « Champ captant des landes du Médoc » et ses interconnexions pour un montant maximum de 10 millions d'euros. Le Département n'a toujours pas précisé les modalités de versement de ces 10 M€, et en particulier leur répartition entre Bordeaux Métropole et les syndicats d'eau.

La Région Nouvelle-Aquitaine a indiqué quant à elle, dans un courrier adressé au Président du SMEGREG, qu'elle ne participerait pas financièrement au projet « Champ captant des landes du Médoc ».

## **5) Instruction réglementaire**

Une des contraintes pénalisantes pour l'avancement du projet a longtemps reposé sur la temporalité des modalités d'instruction réglementaire pour la réalisation du champ captant. La Déclaration d'utilité publique (DUP) semblait conditionnée à la réalisation des forages afin de connaître la qualité de l'eau prélevée et l'impact sur les nappes superficielles, ce qui impose un accès au foncier à l'amiable qui, au regard du contexte local, semble difficile.

Aussi, suite à des échanges fin novembre 2017, avec la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM), les services de l'Etat confirment leur volonté de ne pas déconnecter les enquêtes publiques soumises au Code de l'environnement et au Code de la santé publique mais sont conscients des difficultés rencontrées et du risque, d'une part financier pour le maître d'ouvrage de réaliser 14 forages sans garantie d'obtenir une Déclaration d'utilité publique (DUP) et de pouvoir finaliser le projet, et d'autre part pour la population locale de voir se réaliser un champ captant également sans DUP.

Ainsi, par courrier du 1<sup>er</sup> mars 2018, les services de l'Etat ont confirmé leur position consistant à mener une procédure d'Enquête publique selon les Codes de l'environnement et de la santé publique sur la base de l'ensemble des études menées par le maître d'ouvrage pour la réalisation des forages.

En suivant l'obtention d'une DUP et selon les résultats observés après réalisation des forages, il conviendra de procéder éventuellement à une seconde enquête publique pour révision des autorisations de prélèvement et instauration des périmètres de protection.

Par ailleurs, conformément à la réforme relative à l'information et à la participation du public et à la vue de la nature et de l'ampleur du projet, il sera indispensable de mener une concertation préalable qui viendra compléter celle déjà engagée.

Soucieuse de la préservation de la ressource en eau en cohérence avec le SAGE Nappes profondes de Gironde, Bordeaux Métropole entend dans ce cadre :

- Poursuivre le travail sur le projet de ressource de substitution « Champ captant des Landes du Médoc » et le mener à son terme ;
- Mettre en place un partenariat avec le Syndicat des sylviculteurs du sud-ouest ;
- Débuter les études portant sur l'analyse de l'état initial environnemental afin de fournir un point de référence à l'étude d'impact ;
- Réaliser l'instrumentation du milieu superficiel afin de suivre les relations entre le milieu souterrain et le milieu superficiel ;
- Préparer une convention avec le Syndicat des sylviculteurs du sud-ouest définissant les modalités d'évaluation des préjudices potentiels et les conditions de compensation ;
- Autoriser Monsieur le Président de Bordeaux Métropole à signer le contrat pluriannuel avec l'Agence de l'eau Adour Garonne ainsi que le contrat de substitution.

**Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :**

**Le Conseil de Bordeaux Métropole,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et son article L 5217-2

**VU** l'avenant n° 9 au traité de concession du service public de l'eau potable approuvé par le Conseil de Communauté le 21 décembre 2012,

**VU** la délibération du Conseil de Communauté n° 2013/0062 en date du 18 janvier 2013 relatif au projet ressources de substitution ;

**VU** la délibération n° 2014/0263 du Conseil de Communauté en date du 23 mai 2014, relative à la convention de recherche et de développement partagés entre Bordeaux Métropole et le BRGM relative au programme pour l'amélioration des connaissances géologiques et hydrogéologiques de l'Oligocène dans le secteur du « Champ captant des Landes du Médoc »,

**VU** la convention de recherche et de développement partagés entre Bordeaux Métropole et le BRGM signée le 8 août 2014, et ses deux avenants en date du 6 novembre 2015 et du 31 octobre 2017,

**VU** le courrier de l'Agence de l'eau Adour-Garonne en date du 20 février 2018 relatif au contrat de financement au projet de ressource de substitution,

**VU** le courrier de la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) en date du 1<sup>er</sup> mars 2018 relatif aux modalités de procédures réglementaires relatives au projet de champ captant,

**ENTENDU** le rapport de présentation

**CONSIDERANT**

- Qu'il est nécessaire pour Bordeaux Métropole de confirmer son engagement dans une logique de transparence et de solidarité,
- Que le projet « Champ captant des landes du Médoc » répond au mieux aux objectifs du SAGE Nappes profondes de Gironde,
- Que Bordeaux Métropole a accepté la maîtrise d'ouvrage des travaux dans le domaine de l'eau potable dans le cadre de l'avenant n° 9 au traité de concession du service public d'eau potable,

## DECIDE

**Article 1 :** de confirmer l'engagement de Bordeaux Métropole de porter la maîtrise d'ouvrage du projet Champ captant des landes du Médoc dans le cadre d'un consensus le plus large possible avec les collectivités et les syndicats concernés, permettant d'établir les bases d'un partenariat solidaire ;

**Article 2 :** de poursuivre les phases pré-opérationnelles, opérationnelles et toute démarche liée à l'instruction réglementaire du projet « Champ captant des landes du Médoc » ;

**Article 3 :** de valider les grands principes du projet de contrat de substitution proposé par le SMEGREG ci-annexé ;

**Article 4 :** d'adopter les termes du contrat pluriannuel de financement du projet de ressource de substitution pour les années 2018 à 2024 avec l'Agence de l'eau Adour Garonne, ci-annexé, et d'autoriser Monsieur le Président à signer ledit contrat ;

**Article 5 :** de poursuivre les discussions avec le syndicat des sylviculteurs pour mettre en place une convention d'indemnisation en cas d'impact avéré du champ captant des Landes du Médoc sur la production sylvicole ;

**Article 6 :** d'imputer les dépenses sur les crédits ouverts au budget principal :

- Chapitres 20, 21, 23, 011 – Fonction 732,

**Article 7 :** d'imputer les recettes sur les crédits ouverts au budget principal :

- Chapitre 13 – Article 1311 – Fonction 732,

**Article 8 :** de solliciter les aides de l'Agence de l'eau Adour Garonne, et de tout autre financeur potentiel,

**Article 9 :** de valoriser, une fois le projet mis en service, les 6,5Mm3 par an dédiés à Bordeaux-Métropole et de ne pas prélever d'autant dans les nappes déficitaires

**Article 10 :** d'autoriser Monsieur le Président à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 27 avril 2018

<p><b>REÇU EN PRÉFECTURE LE :</b> <b>23 MAI 2018</b></p> <p><b>PUBLIÉ LE :</b> <b>23 MAI 2018</b></p>	<p>Pour expédition conforme, le Conseiller délégué,</p> <p>Monsieur Jean-Pierre TURON</p>
---	---

## **Annexe 1 : Le contexte des Nappes Profondes de Gironde**

Les usagers du département de la Gironde et plus particulièrement ceux de Bordeaux Métropole bénéficient d'une eau potable de grande qualité, issue de nappes profondes.

Cependant, certaines de ces ressources en eau souterraine sont localement surexploitées entraînant un risque fort pour la pérennité de l'alimentation en eau potable de tout un territoire.

Afin de préserver cette ressource capitale, le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) « Nappes profondes de Gironde », adopté par arrêté préfectoral en 2003 et révisé en 2013, préconise la mise en œuvre de ressources de substitution d'eau potable pour pallier :

- le risque de surexploitation des nappes de l'éocène centre (à hauteur de 20 millions de m<sup>3</sup>/an d'ici 2021) ;
- le dénoyage des nappes de l'oligocène (besoin de réparation évalué à 4 millions de m<sup>3</sup>/an) ;
- et également répondre à l'évolution démographique.

Il faut préciser que ces objectifs qui s'appliquent sur l'ensemble du périmètre du SAGE « Nappes profondes » ne sont pas répartis entre les différents services d'eau potable de la Gironde.

Pour mémoire, Bordeaux Métropole et le Département, se sont impliqués très tôt dans la recherche de solutions techniques et de partenariat dans ce domaine.

Ainsi le Syndicat mixte d'études pour la gestion de la ressource en eau du Département de la Gironde (SMEGREG), composé initialement de la Communauté urbaine de Bordeaux et du Conseil général de la Gironde, a mené depuis sa création des investigations sur plusieurs solutions techniques et leurs scénarii de mise en œuvre.

La Commission locale de l'eau (CLE) a retenu, dans sa séance du 29 juin 2009, trois projets techniquement et financièrement évalués : Cénomaniensud-Gironde, Nappe alluviale de Garonne et Oligocène Sainte-Hélène-Saumos renommé aujourd'hui « Champ captant des Landes du Médoc ».

Il faut rappeler également que tous les scénarii analysés et retenus par la CLE prévoient d'apporter l'eau produite, par chacun des 3 projets, à l'entrée du système de transport de la Métropole. Il est en effet beaucoup plus efficient du point de vue économique d'avoir une approche globale des projets de ressources de substitution, afin de mutualiser les équipements de transfert en faisant transiter les volumes produits par des infrastructures existantes, capables d'accepter et de transférer des volumes d'eau importants.

L'utilisation mutualisée du réseau de transport de Bordeaux Métropole comme moyen de transit de l'eau permettant l'alimentation sécurisée, et au meilleur coût, de l'ensemble des parties prenantes est un élément qui contribue fortement à la viabilité financière du projet en optimisant le coût des investissements de transfert nécessaires.

Outre sa position centrale dans le Département de la Gironde, Bordeaux Métropole présente également des caractéristiques qui la placent en position favorable pour engager une opération de substitution de par ses capacités techniques et financières cohérentes avec l'échelle de tels projets.

En suivant et afin de se prononcer, la Communauté urbaine de Bordeaux a entamé une démarche de réflexion, et de concertation étroite avec le SMEGREG et les différents acteurs publics concernés, portant sur les divers scénarii des projets de ressources de substitution, les structures de portage et de régulation et l'impact des projets, et notamment du premier réalisé, sur le prix de l'eau produite et facturé à l'utilisateur.

Ainsi, au cours de l'année 2010 ont été organisées des réunions de porter à connaissance avec les services de l'Etat, l'Agence de l'eau, le Conseil général. Des rencontres de concertation avec les services d'eau potable hors Métropole (les communes et syndicats du sud Gironde et de la rive droite) ont également été organisées au fur et à mesure de l'évolution du dossier.

Dans sa séance du 27 septembre 2010, la CLE a émis un avis favorable sur les 3 scénarii et sur le portage de la maîtrise d'ouvrage du projet issu des réflexions engagées.

Le 26 novembre 2010, la Communauté urbaine de Bordeaux a émis un avis favorable à la mise en œuvre des trois projets de ressources de substitution validés par la CLE et a proposé d'assumer la maîtrise d'ouvrage du premier projet.

Avant de prendre position définitivement sur le premier projet à mettre en œuvre, la Communauté urbaine de Bordeaux a souhaité obtenir des précisions techniques et valider l'opérationnalité des trois projets. Elle a pour ce faire initié, début 2012, une mission d'expertise à dominante hydrogéologique. Cette dernière mission a précisé et expliqué le choix du premier projet à mettre en œuvre et pour la collectivité a permis de confirmer sa position de maître d'ouvrage pour la production de l'eau substituée.

Ainsi, pour répondre aux objectifs du SAGE « Nappes profondes de Gironde », dès 2013 Bordeaux Métropole s'est portée maître d'ouvrage pour les études pré-opérationnelles du premier projet de ressource de substitution « Champ captant des landes du Médoc », par délibération n°2013/0062 du 18 janvier 2013.

L'objectif de ce projet est de prélever de l'eau dans une nappe non déficitaire (en l'occurrence l'oligocène) et de pouvoir limiter, voire arrêter, certains prélèvements d'eau dans les nappes déficitaires (en l'occurrence à l'éocène).

## Annexe 2 : Description du projet

### Les éléments techniques du projet

Le projet « champ captant des landes du Médoc » consiste en :

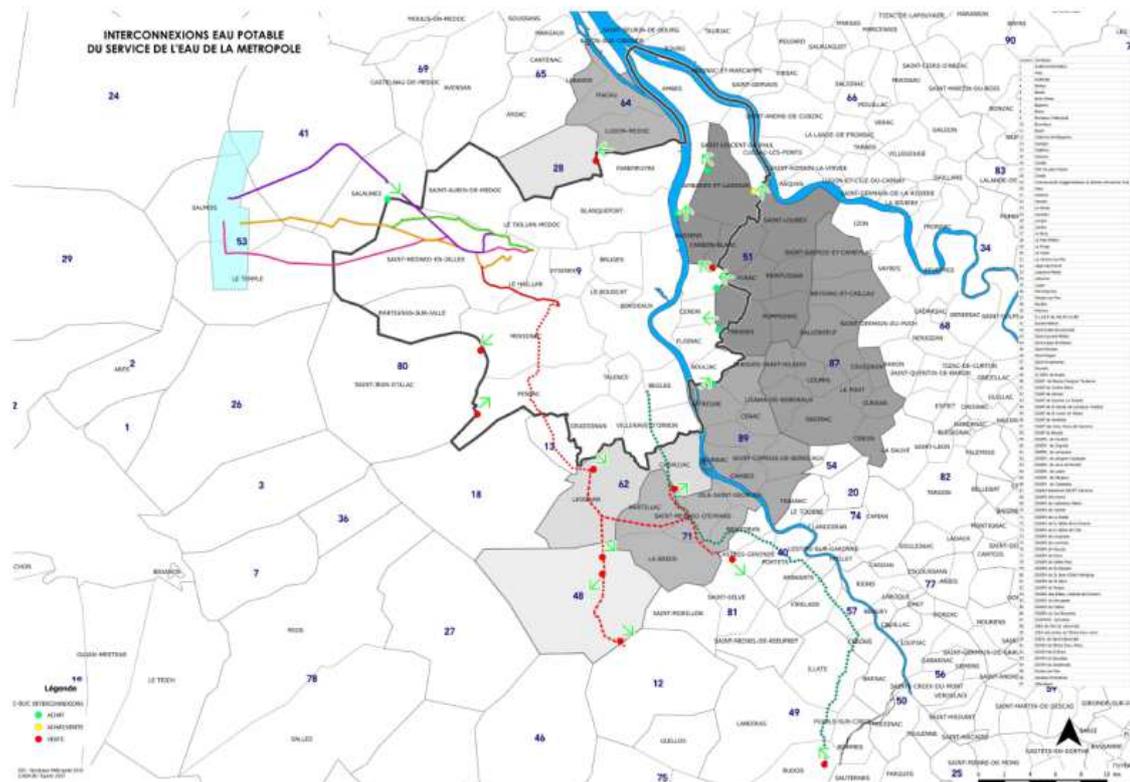
- la création d'un champ captant (création de 14 forages à environ 250 mètres de profondeur) dans la nappe de l'oligocène (non déficitaire), dans le secteur des communes de Saumos et Le Temple, d'une capacité de production de 10 millions de m<sup>3</sup>/an,
- la création d'une canalisation d'adduction d'environ 20 km de longueur, permettant d'acheminer l'eau prélevée jusqu'au réseau structurant d'eau potable de Bordeaux Métropole,
- la construction d'une station de pompage, de réserves associées et d'une station de traitement d'eau potable,
- la modification du système d'alimentation en eau potable de Bordeaux Métropole pour permettre l'intégration de la ressource de substitution,
- la mise en œuvre d'interconnexions et d'installations connexes avec les services d'eau concernés par le projet.

Outre l'alimentation de Bordeaux Métropole, l'objectif de mutualisation de ce projet est de permettre à d'autres collectivités, situées à proximité, de réduire leurs prélèvements dans les ressources fortement sollicitées en les alimentant en eau à partir du réseau métropolitain.

Il s'agit de :

- SIAO (Syndicat intercommunal d'alimentation en eau) de Carbon-Blanc (63 700 habitants) ;
- SIAEPANC (Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et assainissement collectif et non collectif) de Bonnetan (37 500 habitants) ;
- SIEA (Syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement) des Portes de l'Entre-deux-Mers (19 400 habitants) ;
- SIAEP (Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable) de Léognan-Cadaujac (15 900 habitants) ;
- SIAEP (Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable) de La Région de la Brède (12 100 habitants) ;
- SIEA (Syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement) de Ludon-Macau-Labarde (8 800 habitants) ;
- Commune de Le Pian-Médoc (6 300 habitants) ;
- Commune de Saucats (2 500 habitants) ;
- SIGDU (Service Interuniversitaire de gestion du domaine universitaire), assimilable à 20 000 habitants).

Soit au total près de 905 000 habitants, c'est-à-dire près des deux tiers de la population du département (le schéma vise à substituer près de 10% des volumes prélevés chaque année pour l'eau potable dans le département).



### Les éléments financiers du projet

Le projet est évalué à 60 millions d'euros HT (en euros courants, valeur 2020) y compris le coût de réalisation des travaux d'adaptation des réseaux du service d'eau de la Métropole et des services d'eau limitrophes à la Métropole, correspondant à environ 5 millions d'euros pour la Métropole et 4 millions d'euros pour les services limitrophes (chaque service d'eau restant maître d'ouvrage de ces travaux).

<b>Estimation budgétaire globale du projet (estimation 2016 - valeur actualisée à 2020)</b>	
Forages	7,3 M€
Pompage de transfert	1,7 M€
Réseau champ captant	6,6 M€
Réseau de transfert	22 M€
Traitement (en fonction de la qualité de l'eau prélevée)	7,0 M€ <b>(en option)</b>
<b>Travaux d'adaptation réseau de la Métropole</b>	<b>5 M€</b>
Études	1 M€
Foncier	1 M€
Aléas	4,4 M€
<b>Total</b>	<b>56 M€</b>
<b>Pour mémoire :</b> <b>Travaux d'adaptation réseaux services d'eau (maîtrise d'ouvrage hors Métropole)</b>	<b>4 M€</b>

### Annexe 3 : Convention de recherche et développement entre Bordeaux Métropole et le BRGM

Dans le cadre des études pré-opérationnelles menées par Bordeaux Métropole depuis janvier 2013 sur le projet de ressource de substitution et sur sollicitation de la Commission locale de l'eau (CLE) du SAGE « Nappes profondes », la Métropole et le BRGM (Bureau de recherches géologiques et minières) ont décidé d'un commun accord de mener un Programme de recherche et de développement partagés destiné à l'amélioration des connaissances géologiques et hydrogéologiques de l'oligocène dans le secteur du « Champ captant des Landes du Médoc » (cf délibération n° 2014/0263 du 23 mai 2014).

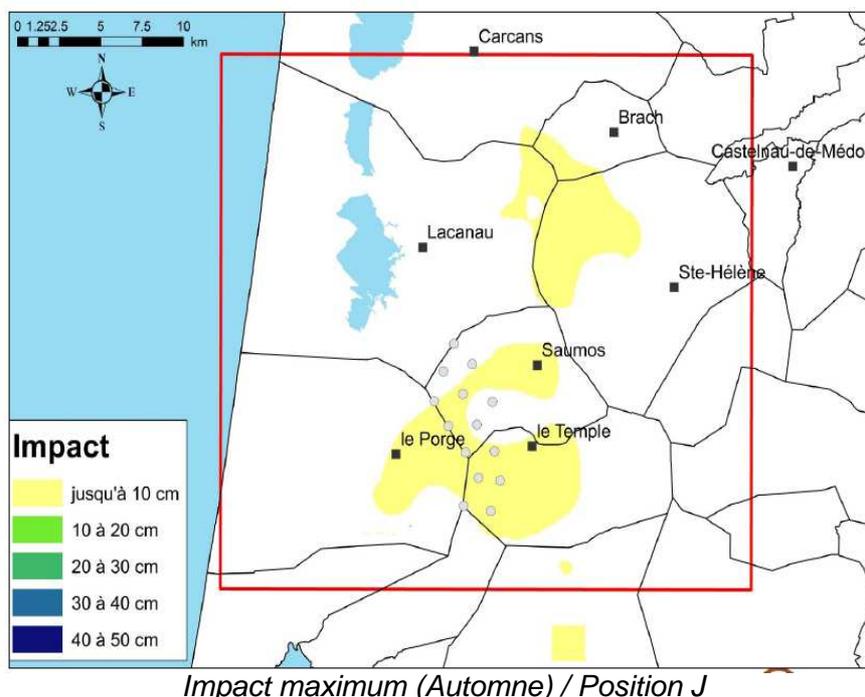
Ce programme de recherche prévoit la conception, en amont de la réalisation du champ captant, d'un modèle hydrodynamique de gestion fin qui permettra affiner l'évaluation des impacts que pourraient engendrer la mise en place du champ captant. L'outil finalisé permettra d'orienter les choix de réalisation (emplacement optimum des forages, mise à jour de la géométrie du système multicouche) et de piloter à terme l'exploitation du champ.

L'outil utilisé est le Modèle **PHONEME** (Programme pour l'amélioration des connaissances géologiques et Hydrogéologiques de l'Oligocène dans le secteur du champ captant des laNdes du MEdoc).

L'objectif des simulations dans le cadre de ce projet est d'évaluer l'impact à long terme de la réalisation du champ captant sur la nappe de l'oligocène et les aquifères encadrant.

Le modèle hydrodynamique est donc utilisé pour évaluer l'impact du projet et tester un déplacement du champ captant en vue d'atténuer voire annuler ses impacts sur les milieux superficiels (nappe du Plio-quaternaire notamment).

Ainsi, au fil des simulations, le BRGM a pu optimiser l'implantation du projet et on a pu observer, depuis l'implantation initiale, une réduction de la surface impactée de moitié diminuée (d'environ 240 km<sup>2</sup> à 120 km<sup>2</sup>) et un impact maximum divisé par 3 (29 cm à moins de 10 cm).



Des compléments d'investigation ont été identifiés lors des phases d'études et de concertation.

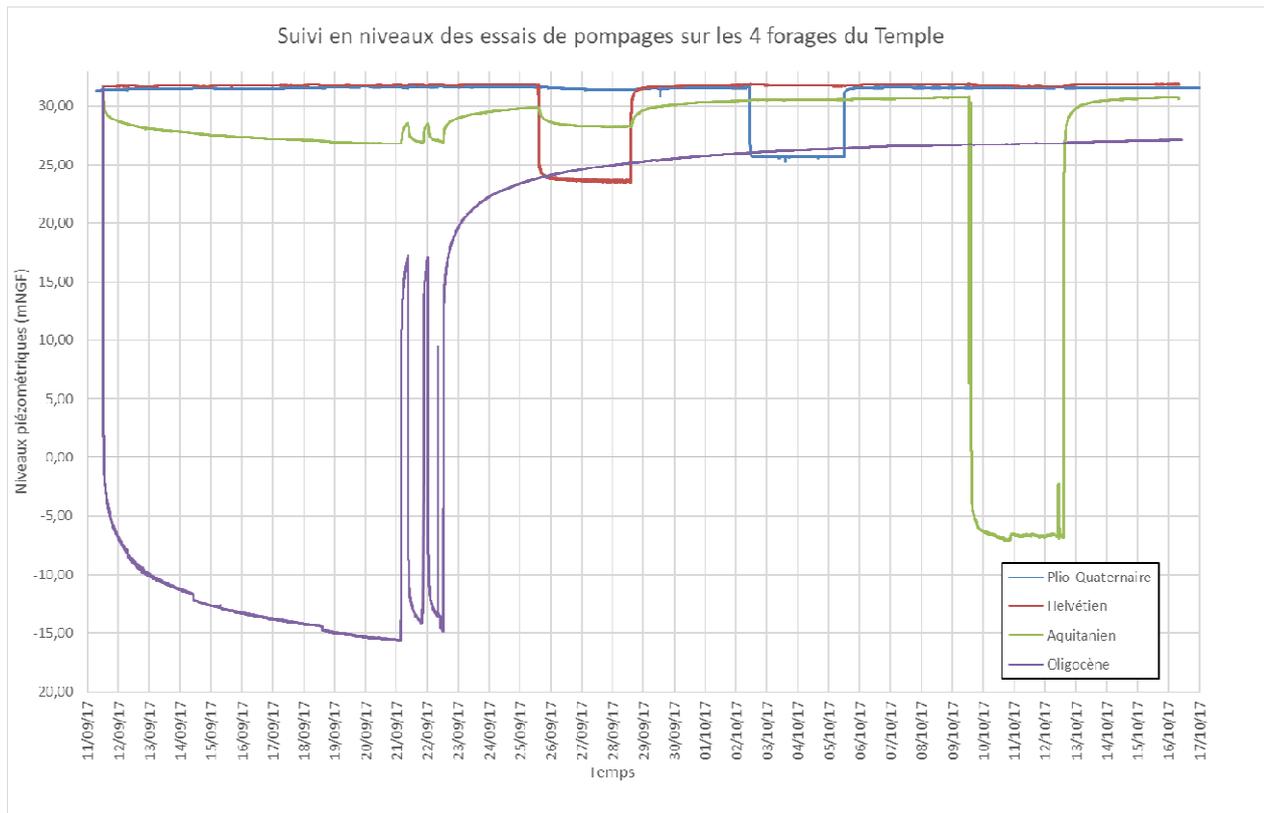
Ainsi, afin de valider sur le terrain l'intérêt du déplacement du champ captant vers le sud en termes d'impacts il n'a été réalisé, courant 2017, des forages de reconnaissance sur la commune du Temple. Un forage de reconnaissance à l'Oligocène (275 m), un forage de reconnaissance au

Plio-Quaternaire (40 m) et 2 forages de reconnaissance au Miocène Helvétique (104 m) et Aquitaniens (132 m).

Les objectifs de cette opération étaient de :

- Vérifier la géométrie et la capacité du réservoir oligocène ;
- Affiner la connaissance sur la perméabilité des aquifères et des épontes ;
- Déterminer les échanges entre les différentes nappes du secteur.

Les résultats des essais de pompage dans les différents forages sur plus d'un mois de suivi concluent à une très bonne productivité de la nappe oligocène et une absence d'impact sur les niveaux dans les nappes superficielles du Plio-Quaternaire et de l'Helvétien (Miocène moyen).



En suivant, les résultats des simulations constitueront un appui technique et les données d'entrée à l'INRA (Institut national de recherche agronomique) pour la mise en œuvre d'une modélisation agronomique en vue d'évaluer l'impact d'une baisse piézométrique sur la croissance des pins (cf. annexe 4).

#### **Annexe 4 : INRA - Etude des impacts de la modification du régime de la nappe plio-quadernaire sur la productivité de peuplements de Pin maritime**

Bordeaux Métropole a confié à l'INRA (Institut national de recherche agronomique) la mission d'étude des impacts du régime de la nappe plio-quadernaire sur la productivité de peuplements de pin maritime.

L'objectif de cette étude est de réaliser une projection des impacts du prélèvement par champ captant d'un volume annuel de 10Mm<sup>3</sup> d'eau dans la nappe Miocène sur le fonctionnement et de la productivité de la forêt de pins maritimes du périmètre affecté. La répercussion de ce prélèvement sur la nappe plio-quadernaire superficielle est simulée par le modèle PHONEME (Programme pour l'amélioration des connaissances géologiques et Hydrogéologiques de l'Oligocène dans le secteur du champ captant des laNdEs du MEdoc) du BRGM (Bureau de recherches géologiques et minières). Il s'agit de quantifier et cartographier les impacts potentiels de la baisse du niveau de nappe phréatique provoquée par l'extraction d'eau dans l'aquifère du Miocène sur le fonctionnement et la production des peuplements de pin maritime.

Au cours de la première phase de cette étude, l'analyse de sensibilité du modèle au niveau phréatique a montré comment le régime de la nappe phréatique affecte un peuplement typique de pin maritime en lande dite « humide », son fonctionnement, sa croissance et sa production.

Pour un abaissement de la nappe superficielle d'environ 20 cm, l'impact prédit est relativement modeste ; la baisse de production sur un cycle de 90 ans s'élevait tout au plus à 3,5% de la production totale en volume pour des cas extrêmes de diminution de niveau de nappe et à moins de 1% pour les conditions plus réalistes simulées par le modèle PHONEME.

La deuxième phase d'étude a consisté à réaliser des simulations spatialisées sur la zone prédéfinie du champ captant (implantation J) en fonction du régime de nappe pour 2 scénarios climatiques (RCP 2.6 et 8.5) et 2 modes de gestion (standard et intensif).

En conclusion, l'impact de l'extraction sur la nappe phréatique simulé par le modèle PHONEME (BRGM), selon la configuration « J » optimisée, est très faible, avec une dépression de moins de 0,15m d'altitude durant la fin de l'été des années les plus sèches au maximum.

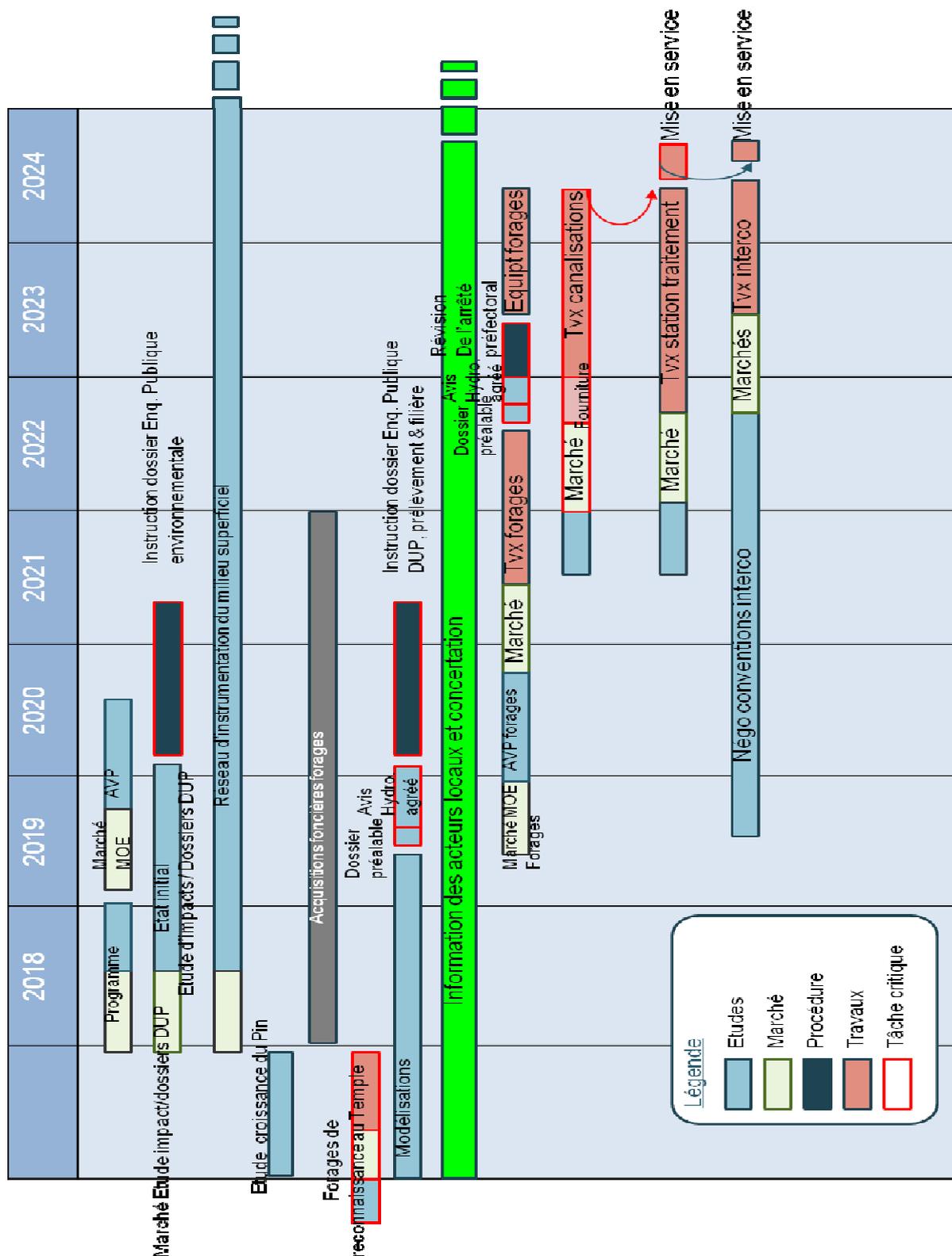
Selon la modélisation GO+, cette diminution limitée du niveau estival de la nappe n'aurait aucune répercussion significative sur la croissance et la production forestière de la zone considérée, quels que soient le mode de conduite des peuplements et le scénario climatique.

L'effet du champ captant « J » sur la production de pin maritime simulé par le modèle GO+ est nul sur plus de la moitié du périmètre concerné.

S'il existe, l'effet du champ captant est au maximum de - 0,49% sur la production annuelle en bois fort et sous sylviculture semi-dédiée (point #7 - RCP8.5).

Cet effet est inférieur à l'incertitude de la sensibilité du modèle Go+, tant dans sa valeur moyenne que pour ses valeurs locales.

## Annexe 5 : Planning prévisionnel





---

Contrat pluriannuel de financement du projet de ressource de  
substitution « champ captant des landes du Médoc »  
(2018 - 2024)

---

**Entre :**

Bordeaux Métropole, établissement public de coopération intercommunale, dont le siège est situé Esplanade Charles de Gaulle 33 045 Bordeaux cedex, représentée par Monsieur Alain Juppé, Président, agissant en vertu de la délibération n°20--/---- du Conseil de Métropole en date du .....,

ci-après désignée par le terme « la Métropole » d'une part,

**Et**

L'Agence de l'eau Adour-Garonne, établissement public du Ministère du développement durable, située 90 rue de Férétra – CS 87801 - 31078 Toulouse cedex 4, représentée par Monsieur Guillaume Choisy, Directeur général,

Ci-après désignée par le terme « l'Agence » d'autre part.

## Préambule

« L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général »<sup>1</sup>.

Depuis 2000, l'engagement communautaire de la France pour l'eau<sup>2</sup> est fondé sur une obligation de résultat : maintenir en bon état les cours d'eau, zones humides, lacs et nappes profondes qui le sont et atteindre le bon état à moyen terme dans les autres milieux aquatiques.

L'objectif commun aux deux partenaires est de promouvoir sur le territoire de l'agglomération bordelaise, et plus largement du département de la Gironde, une gestion équilibrée des ressources en eau dans un souci de développement durable.

La directive cadre européenne sur l'eau et sa transposition en droit national ainsi que la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 retranscrites dans les divers schémas directeurs de bassins et de territoires (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux, Schéma de Cohérence Territoriale...) traduisent l'enjeu d'une meilleure gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau, eu égard aux évolutions démographiques et climatiques annoncées.

Dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques, la Métropole et l'Agence partagent des enjeux communs :

- la protection de la ressource en eau,
- la production d'eaux issues de ressources de substitution aux nappes profondes déficitaires,
- la collecte et le traitement des eaux usées,
- la lutte contre les inondations fluviales et pluviales et adaptation au changement climatique,
- la protection et valorisation de la nature et des paysages,
- la protection de la biodiversité,
- la protection et la valorisation des milieux naturels humides.

L'Agence a pour mission principale d'assurer une gestion équilibrée et durable tant qualitative que quantitative des eaux superficielles et souterraines sur le bassin Adour-Garonne afin de répondre aux objectifs du SDAGE.

Les orientations et les priorités territoriales pour la gestion durable de l'eau des bassins intéressant le territoire sont définies en particulier par le Schéma Directeur de Gestion et d'Aménagement (SDAGE) Adour-Garonne et le Programme de Mesures (PDM) associé, visant à obtenir un bon état des masses d'eau.

---

<sup>1</sup> Code de l'environnement – article L210-1

<sup>2</sup> Loi du 21 avril 2004 portant transposition de la Directive 2000/60/CE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau

Dans ce cadre, il est aussi à noter que le territoire de la Métropole est concerné par les objectifs et les dispositions associées au Schéma d'Aménagement de Gestion des Eaux de l'Estuaire de la Gironde adopté le 17 juin 2013, et Nappes Profondes de la Gironde dont la deuxième version a été adoptée le 18 mars 2013.

## **Article 1 – Le contexte du projet**

### Les objectifs du SAGE

Le SAGE « Nappes Profondes » établi en 2003 et révisé en 2013 préconise la mise en œuvre de nouvelles ressources d'eau potable pour :

- pallier le risque de surexploitation des nappes de l'éocène centre et le dénoyage des nappes de l'oligocène,
- répondre à l'évolution démographique.

Le SAGE fixe à 2021 l'objectif de développement de nouvelles ressources fournissant 20 à 25 Mm<sup>3</sup>/an.

### Les enjeux pour la Métropole

La Métropole présente des caractéristiques qui la placent en position favorable pour engager une opération de substitution :

- une capacité à réaliser des projets d'importance,
- un réseau de transport et de distribution d'eau potable apte à recevoir les apports des ressources de substitution,
- une position centrale dans le département de la Gironde lui permettant d'assurer un rôle d'adduction et de redistribution.

Dans ces conditions et après une première évaluation des trois grands projets identifiés par le SAGE en 2012, la Métropole a décidé de prendre la maîtrise d'ouvrage du projet « champ captant des landes du Médoc ».

La Métropole vise à obtenir un apport de substitution de 10 Mm<sup>3</sup>/an pour les besoins du département. Ce volume sera, pour partie, consommé par les usagers de L'eau Bordeaux Métropole, et pour partie exporté vers d'autres services des eaux dans la logique de substitution de ressource portée par le SAGE.

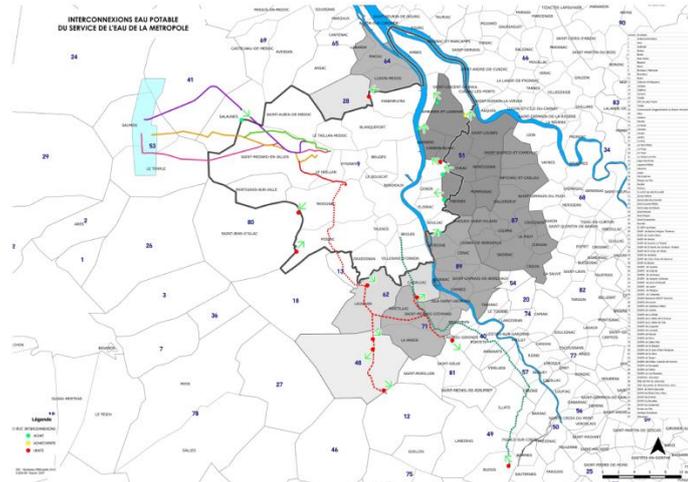
## **Article 2 – Le projet**

### 2.1 – Les éléments techniques du projet

Le projet « champ captant des landes du Médoc » consiste en :

- la création d'un champ captant (création de 14 forages à environ 250 mètres de profondeur) dans la nappe de l'oligocène (non déficitaire), dans le secteur des communes de Saumos et Le Temple, d'une capacité de production de 10 millions de m<sup>3</sup>/an,

- la création d'une canalisation d'adduction d'environ 20 km de longueur, permettant d'acheminer l'eau prélevée jusqu'au réseau structurant d'eau potable de Bordeaux Métropole,
- la construction d'une station de pompage, de réserves associées et d'une station de traitement d'eau potable,
- la modification du système d'alimentation en eau potable de Bordeaux Métropole pour permettre l'intégration de la ressource de substitution,
- la mise en œuvre d'interconnexions et d'installations connexes avec les services d'eau concernés par le projet.



## 2.2 – Les éléments financiers du projet

Le projet est évalué à 60 millions d'euros HT (en euros courants, valeur 2020) y compris le coût de réalisation des travaux d'adaptation des réseaux du service d'eau de la Métropole et des services d'eau limitrophes à la Métropole, correspondant à environ 5 millions d'euros pour la Métropole et 4 millions d'euros pour les services limitrophes (chaque service d'eau restant maître d'ouvrage de ces travaux).

<b>Estimation budgétaire globale du projet (estimation 2016 - valeur actualisée à 2020)</b>	
Forages	7,3 M€
Pompage de transfert	1,7 M€
Réseau champ captant	6,6 M€
Réseau de transfert	22 M€
Traitement (en fonction de la qualité de l'eau prélevée)	7,0 M€ (en option)
<b>Travaux d'adaptation réseau de la Métropole</b>	<b>5 M€</b>
Études	1 M€
Foncier	1 M€
Aléas	4,4 M€
<b>Total</b>	<b>56 M€</b>

<b>Pour mémoire :</b> <b>Travaux d'adaptation réseaux services d'eau (maîtrise d'ouvrage hors Métropole)</b>	<b>4 M€</b>
---	-------------

Pour mémoire, le Département de la Gironde a indiqué par courrier, en date du 7 juillet 2016, qu'il participerait au projet « champ captant des landes du Médoc » et ses interconnexions pour un montant maximum de 10 millions d'euros.

### 2.3 – Concertation et études menées depuis 2013

Dans le cadre du projet « champ captant des landes du Médoc », une démarche de concertation a été amorcée par la tenue de trois réunions INTERCLE, en décembre 2014, février 2015 et décembre 2017 (réunion inter-Commissions Locales de l'Eau Nappes Profondes de Gironde et des Lacs Médocains), actant le principe de la tenue d'ateliers techniques et de groupes de travail et de suivi.

Les résultats démontrent que :

- un positionnement du champ captant sur les communes de Saumos et Le Temple, en limite de la commune du Porge, impacte le milieu superficiel de 10 cm au maximum d'abaissement de la nappe superficielle en période d'étiage.
- pour un abaissement de la nappe superficielle d'environ 10 cm, l'impact sur la croissance du pin est indécélable.

### **Article 3 – L’engagement de l’Agence**

L’Agence de l’Eau Adour Garonne s’engage, sous réserve de disponibilités financières aux dates de dépôt des dossiers complets, à présenter à ses instances décisionnelles les opérations listées à l’article 2 à un taux de 50% de subvention.

Ce contrat tient compte du dispositif préexistant de majoration des redevances prélèvement appliqué sur le périmètre du SAGE Nappe Profonde de Gironde.

### **Article 4 – L’engagement de la Métropole**

La Métropole s’engage à réaliser le projet dans son ensemble et à respecter les tranches de travaux telles qu’établies dans le programme de travaux joint en annexe.

### **Article 5 – Pilotage et suivi du contrat**

Un Comité de suivi sera constitué :

- de M. le Président de la Métropole ou l’un de ses représentants,
- de M. le Président du SMEGREG ou l’un de ses représentants,
- du délégué régional de l’Agence ou de l’un de ses représentants.

Celui-ci se réunira au minimum une fois par an à l’initiative de la Métropole afin de faire un point d’avancement visant à :

- constater de la réalisation des travaux engagés et des paiements effectués,
- identifier toute difficulté nouvellement rencontrée,
- présenter les travaux objet des tranches restantes,

La fin des procédures administratives nécessaires à l’autorisation du champ captant sera un point d’étape indispensable à la poursuite du contrat.

### **Article 6 – Durée du contrat**

Le présent contrat engage les partenaires jusqu’au 31 décembre 2024.

Il peut être modifié à tout moment par avenant préparé d’un commun accord et après approbation des instances respectives.

En cas de non- respect du planning prévisionnel visé en annexe 2, l'Agence se réserve le droit de résilier le présent contrat.

Il peut être résilié à la demande de la Métropole avant le 1er octobre de chaque année.

Bordeaux,

Le .....

Pour le Président de Bordeaux Métropole,  
Par délégation, la Vice-présidente,

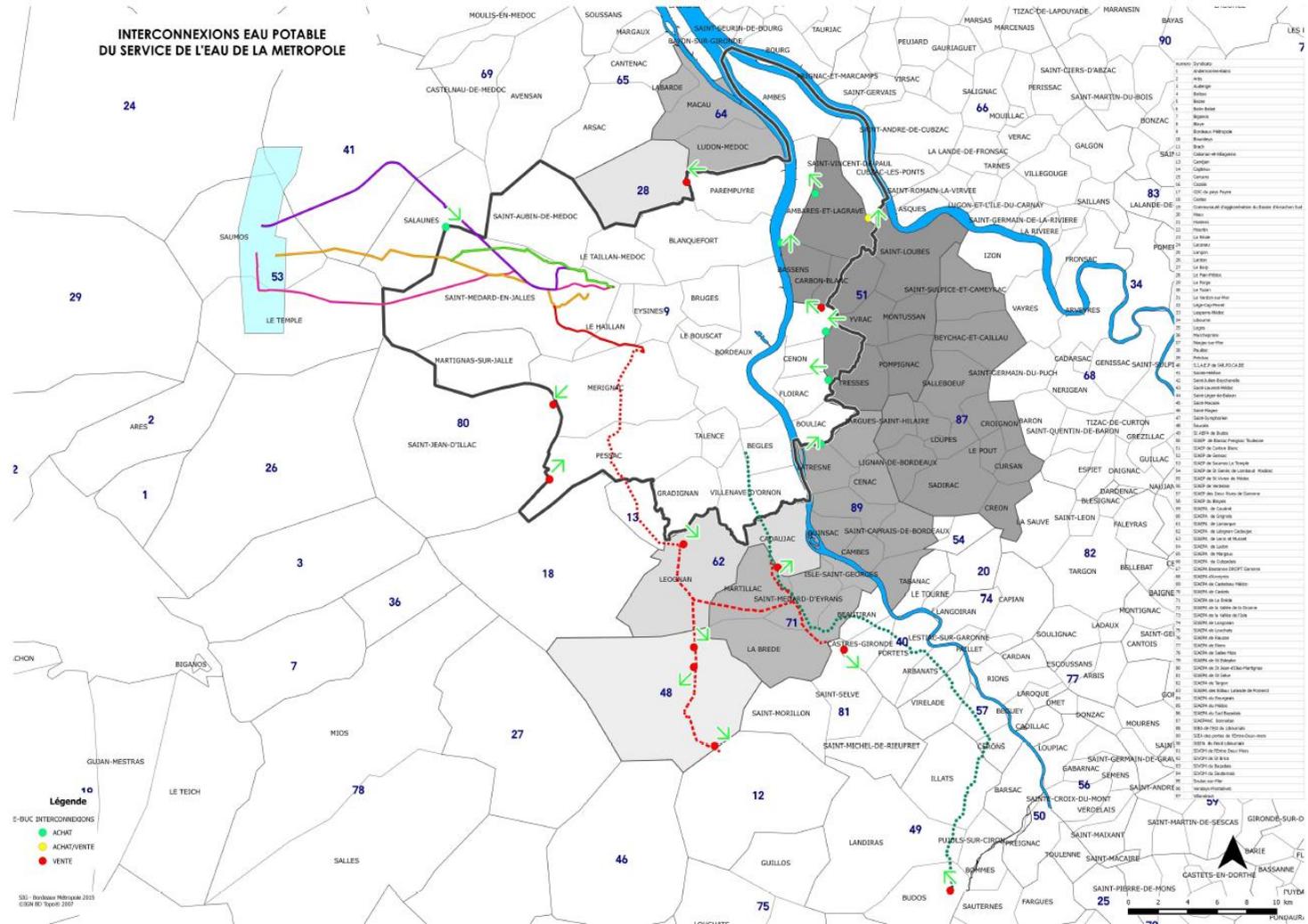
Le Directeur général  
de l'Agence de l'eau Adour-Garonne

Anne-Lise Jacquet

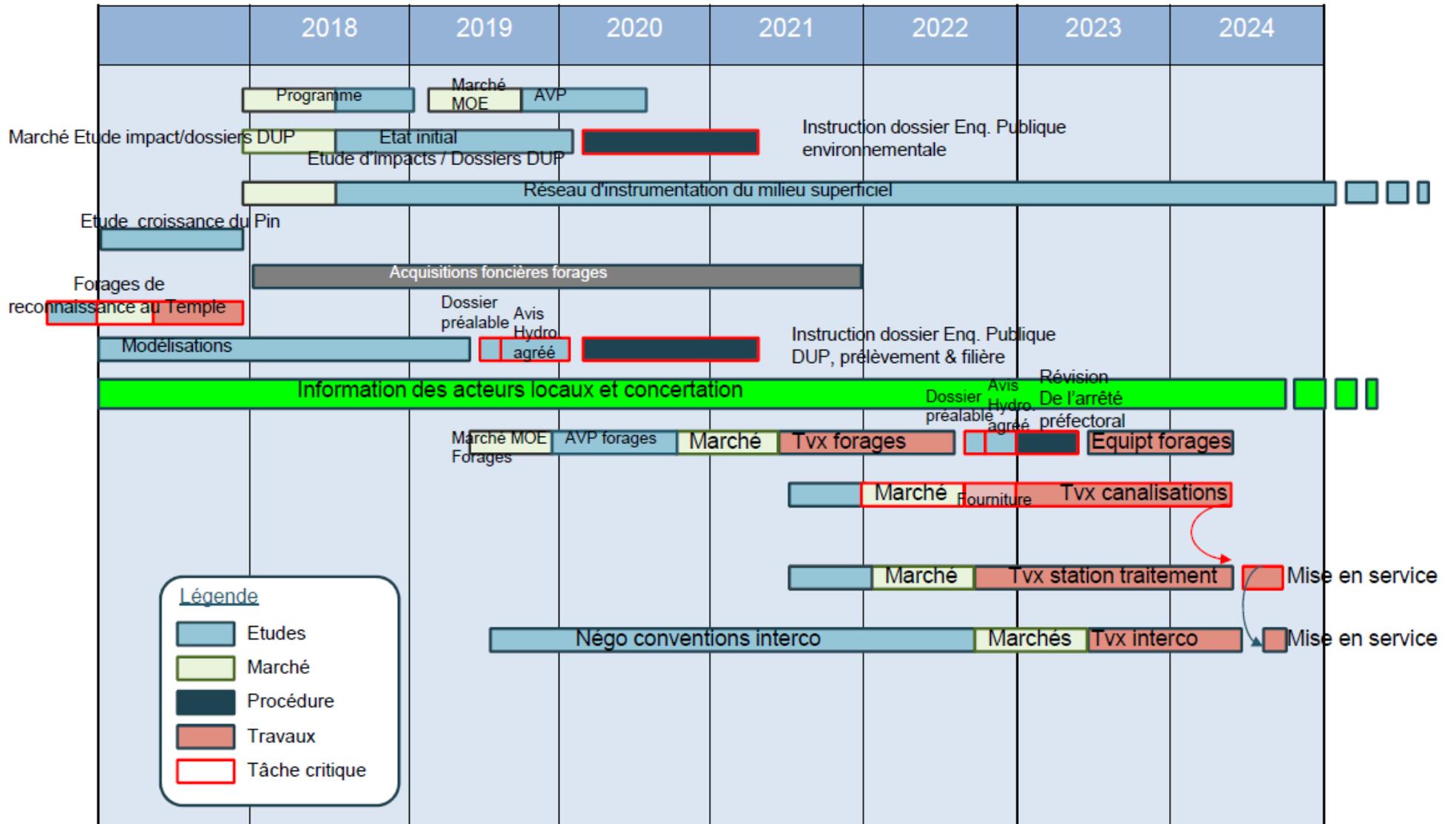
Guillaume Choisy

- Annexe 1 : carte
- Annexe 2 : planning prévisionnel
- Annexe 3 : dépenses

# Annexe 1 - carte



## Annexe 2 – planning prévisionnel



### Annexe 3 – Dépenses du projet, sous maîtrise d’ouvrage de la Métropole

Estimation budgétaire globale du projet (estimation 2016 - valeur actualisée à 2020)	Total	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Forages	7,3 M€				2 M€	3 M€	1,5 M€	0,8 M€
Pompage de transfert	1,7 M€						0,5 M€	1,2 M€
Réseau champ captant	6,6 M€					2 M€	3 M€	1,6 M€
Réseau de transfert	22 M€					7 M€	8 M€	7 M€
Traitement (en fonction de la qualité de l'eau prélevée)	7,0 M€ (en option)					0,5 M€	4 M€	2,5 M€
<b>Travaux d'adaptation réseau de la Métropole</b>	<b>5 M€</b>					<b>0,5 M€</b>	<b>3,5 M€</b>	<b>1 M€</b>
Études	1 M€	0,1 M€	0,2 M€	0,2 M€	0,5 M€			
Foncier	1 M€		0,1 M€	0,2 M€	0,7 M€			
Aléas	4,4 M€	0,4 M€	0,5 M€	0,5 M€	0,5 M€	0,5 M€	1 M€	1 M€
<b>Total</b>	<b>56 M€</b>	<b>0,5 M€</b>	<b>0,8 M€</b>	<b>0,9 M€</b>	<b>3,7 M€</b>	<b>13,5 M€</b>	<b>21,5 M€ M€</b>	<b>15,1 M€</b>

Pour mémoire, travaux du projet, hors maîtrise d’ouvrage métropolitaine :

<b>Travaux d'adaptation réseaux services d'eau</b>	<b>4M€</b>						<b>2 M€</b>	<b>2 M€</b>
--	------------	--	--	--	--	--	-------------	-------------

**Gestion des nappes profondes de Gironde**  
**Projet de "Contrat relatif à la mise en œuvre du premier projet structurant de substitution de ressource pour l'alimentation en eau potable"**

Les textes surlignés en gris correspondent à des points à préciser.

Engagement des parties.....	2
Article 1 : Engagement des parties.....	2
Article 2 : Référence au schéma de substitution .....	2
Article 3 : Association de l'EPTB Nappes profondes.....	2
Organisation des travaux.....	3
Article 4 : Maîtrise d'ouvrage du champ captant des Landes du Médoc .....	3
Article 5 : Maîtrise d'ouvrage des travaux sur le réseau de Bordeaux Métropole .....	3
Article 6 : Maîtrise d'ouvrage des travaux sur les réseaux autres que Bordeaux Métropole.....	3
Article 7 : Echéances de réalisation des travaux de modification des réseaux.....	3
Article 8 : Echéances de réalisation du champ .....	3
Aspects financiers et budgétaires.....	4
Article 9 : Engagement financier de l'Agence de l'eau Adour Garonne.....	4
Article 10 : Engagement financier du Département .....	4
Article 11 : Investissements pris en compte pour subventions.....	4
Article 12 : Comptabilité spécifique dans le budget de Bordeaux Métropole .....	4
Article 13 : Modalités de financement de l'investissement initial de Bordeaux Métropole .....	4
Article 14 : Transparence budgétaire .....	4
Contrat d'achat-vente.....	5
Article 15 : Prix de vente d'eau de substitution .....	5
Article 16 : Calcul du coût de revient du mètre cube produit par Bordeaux Métropole .....	5
Article 17 : Révision et actualisation du prix de vente.....	5
Article 18 : Redevances pour prélèvement de l'Agence de l'eau.....	5
Article 19 : Date de prise d'effet des contrats d'achat-vente d'eau .....	5
Article 20 : Fourniture d'eau avant la mise en service du champ captant.....	5
Article 21 : Conditions de vente avant mise en service du champ captant .....	5
Article 22 : Vente hors schéma de substitution.....	5
Article 23 : Fourniture d'eau à titre compensatoire .....	6
Article 24 : Contenu des contrats de vente .....	6
Article 25 : Engagements contractuels en volume.....	6
Article 26 : Facturation des volumes fixés au contrat.....	6
Article 27 : Obligations en situation exceptionnelle : .....	6
Article 28 : Incidence des achats et ventes d'eau sur les conditions d'exploitation du service : .....	6
Garantir l'atteinte des objectifs du SAGE (économies d'eau et substitution) .....	8
Article 29 : Révisions des autorisations de prélèvement par l'Etat.....	8
Article 30 : Respect des autorisations de prélèvements et des obligations faites par le SAGE.....	8
Article 31 : Vérification de la conformité des travaux engagés au schéma : .....	8
Article 32 : Garantie de fonctionnement à pleine capacité du champ captant.....	8
Article 33 : Assistance sur les relations entre acteurs pour l'achat d'eau .....	8
Article 34 : Relations avec les services de l'Etat .....	8
Article 35 : Respect des autorisations et l'obligation de moyen en termes d'économies d'eau.....	8
Vie du contrat .....	9
Article 36 : Durée du contrat .....	9
Article 37 : Dénonciation.....	9
Article 38 : Modification du contrat .....	9
Article 39 : Suivi de la mise en œuvre du contrat .....	9

Préambule (à rédiger in fine) :

Il rappelle le contexte et les enjeux.

Il fait référence au SAGE, en rappelle les principes : transparence, partage des coûts, équité, efficacité économique, priorité aux économies d'eau.

Il fait référence au schéma de substitution (voir aussi modalités de révision de celui-ci).

## Engagement des parties

### **Article 1 : Engagement des parties**

Au-delà des dispositions du SAGE Nappes profondes de Gironde qui s'imposent à elles, les parties signataires du présent contrat s'engagent, chacune pour ce qui la concerne, à mettre en œuvre les dispositions du présent contrat dans le but de contribuer à l'atteinte, dans les meilleures conditions administratives, techniques et financières, aux objectifs du SAGE.

Les parties s'engagent notamment à garantir, dans une démarche solidaire :

- l'utilisation à pleine capacité du pôle de production d'eau de substitution qui sera créé ;
- l'effectivité de la substitution au profit des unités de gestion du SAGE classées déficitaires ou des ressources classées en zone à risque ;
- la prise en compte de ces objectifs dans les actions qui relèvent de leur compétence.

### **Article 2 : Référence au schéma de substitution**

Le présent contrat précise les conditions de mise en œuvre opérationnelle du Schéma opérationnel de substitution élaboré en concertation avec les services d'eau potable concernés et dont le contenu a été arrêté en janvier 2017.

Si nécessaire, l'EPTB révisé le contenu du contrat dans un formalisme comparable à celui qui a prévalu pour son élaboration.

### **Article 3 : Association de l'EPTB Nappes profondes**

Les signataires confient à l'EPTB des Nappes profondes de Gironde le soin de garantir la transparence, le bon dimensionnement des travaux, la bonne mise en concurrence des prestataires et la validité des coûts annoncés.

Ils s'engagent pour ce faire à associer l'EPTB aux différentes phases de mise en œuvre du projet.

Ils s'accordent pour reconnaître que la modification du contenu du schéma de substitution relève de la compétence exclusive de l'EPTB.

## Organisation des travaux

**Article 4 : Maîtrise d'ouvrage du champ captant des Landes du Médoc**

La maîtrise d'ouvrage du champ captant, des canalisations de jonction entre ouvrages, de la station de traitement et de la canalisation de transfert jusqu'au réseau de Bordeaux Métropole est assurée par Bordeaux Métropole.

**Article 5 : Maîtrise d'ouvrage des travaux sur le réseau de Bordeaux Métropole**

La maîtrise d'ouvrage des travaux sur le réseau de Bordeaux-Métropole figurant dans le schéma est assurée directement par Bordeaux.

**Article 6 : Maîtrise d'ouvrage des travaux sur les réseaux autres que Bordeaux Métropole**

La maîtrise d'ouvrage des travaux figurant dans le schéma est portée par chaque service pour les travaux qui concernent son patrimoine existant ou à créer sauf accord spécifique.

**Article 7 : Echéances de réalisation des travaux de modification des réseaux**

Les travaux peuvent être réalisés à tout moment sous réserve :

- qu'ils permettent l'échange d'eau de substitution au plus tard à la mise en service du champ captant,
- de l'accord des partenaires financiers.

**Article 8 : Echéances de réalisation du champ captant des Landes du Médoc**

La date prévisionnelle de mise en service de l'infrastructure de production est XXXX.

## Aspects financiers et budgétaires

### **Article 9 : Engagement financier de l'Agence de l'eau Adour Garonne**

L'Agence de l'eau Adour Garonne s'engage à apporter un financement des projets selon les modalités suivantes :

- à préciser

### **Article 10 : Engagement financier du Département**

Le Département de la Gironde s'engage à apporter un financement des projets selon les modalités suivantes :

- à préciser

### **Article 11 : Investissements pris en compte pour subventions**

Les investissements pris en compte pour subventions sont uniquement ceux qui figurent dans le schéma opérationnel de substitution dont le contenu peut être actualisé par l'EPTB.

En cas d'interrogation sur la nature, le dimensionnement ou la justification des travaux, c'est l'EPTB qui vérifie que les travaux sont bien nécessaires à l'atteinte des objectifs de substitution et ont fait l'objet d'une optimisation technico-économique. Le cas échéant, il modifie le contenu du schéma de substitution.

### **Article 12 : Comptabilité spécifique dans le budget de Bordeaux Métropole**

Bordeaux Métropole s'engage à tenir à jour et mettre à disposition des autres contractants une comptabilité spécifique relative aux investissements et coûts d'exploitation du champ captant (fréquence de mise à jour : semestrielle).

### **Article 13 : Modalités de financement de l'investissement initial de Bordeaux Métropole**

L'avance de trésorerie nécessaire à la création du champ captant est assurée par Bordeaux Métropole.

Elle donnera lieu, une fois l'infrastructure opérationnelle, à un remboursement qui apparaîtra dans le compte d'exploitation du service.

### **Article 14 : Transparence budgétaire**

Les cocontractants s'engagent à fournir les éléments financiers et budgétaires nécessaires pour garantir la transparence des coûts d'investissement et d'exploitation et de leurs impacts sur la facture de l'abonné.

## Contrat d'achat-vente

### **Article 15 : Prix de vente d'eau de substitution**

Le prix de vente de l'eau de substitution par Bordeaux Métropole est égal (à préciser ultérieurement en vue de faire bénéficier les autres services des meilleures conditions) :

au coût de revient du m<sup>3</sup> issu du Champ captant des Landes du Médoc à son point de livraison sur le réseau de Bordeaux Métropole déjà existant ;

ou

au coût de revient moyen de production du m<sup>3</sup> produit par celle-ci, tous captages confondus, y compris le Champ captant des Landes du Médoc.

La structure tarifaire comprend une part proportionnelle au volume d'eau et une part fixe d'un montant accessoire.

Ce prix est identique pour tous les contrats de vente liés au schéma de substitution, y compris pour la revente entre services.

### **Article 16 : Calcul du coût de revient du mètre cube produit par Bordeaux Métropole**

Le calcul du coût de revient moyen du mètre cube produit par Bordeaux Métropole est justifié par un audit.

### **Article 17 : Révision et actualisation du prix de vente**

Le prix de vente est modifié :

- annuellement par application d'une formule d'actualisation de prix unique pour l'ensemble des contrats de vente,
- par avenant, et à l'issue d'un audit modifiant le coût de revient de référence.

### **Article 18 : Redevances pour prélèvement de l'Agence de l'eau**

Le montant dû par chaque service au titre de la redevance pour prélèvement de l'Agence de l'eau Adour-Garonne est égal au produit d'un taux et d'un volume.

Le taux de redevance utilisé pour le calcul du montant dû par chaque service est le taux appliqué par l'Agence de l'eau aux prélèvements réalisés sur le champ captant des Landes du Médoc.

Le volume utilisé pour le calcul est égal au volume livré réel divisé ou non par le rendement du réseau de Bordeaux Métropole pour l'année (en cours ou N-1 ?).

### **Article 19 : Date de prise d'effet des contrats d'achat-vente d'eau**

Les contrats d'achat-vente d'eau signés en application du présent contrat prennent effet à la date de mise en service du champ captant.

### **Article 20 : Fourniture d'eau avant la mise en service du champ captant**

Avant la mise en service du champ captant, l'approvisionnement d'un service depuis Bordeaux Métropole est conditionné aux capacités d'exportation de celle-ci (avec un contrat d'achat-vente spécifique).

### **Article 21 : Conditions de vente avant mise en service du champ captant**

Les ventes réalisées ponctuellement ou régulièrement avant la mise en service du champ captant ne sont pas concernées par le présent contrat et se font donc dans des conditions librement négociées entre les parties.

### **Article 22 : Vente hors schéma de substitution**

Les ventes aux collectivités non visées par le schéma de substitution ne sont pas concernées par le présent contrat et se font dans des conditions librement négociées entre les parties.

**Article 23 : Fourniture d'eau à titre compensatoire**

Les éventuelles fournitures d'eau réalisées au titre des mesures compensatoires de la création du champ captant ne sont pas concernées par le présent contrat et se font donc dans des conditions librement négociées entre les parties.

**Article 24 : Contenu des contrats de vente**

Les contrats de vente sont adaptés à chaque situation tout en intégrant les dispositions du présent contrat. Les contrats de vente précisent a minima, par interconnexion ou en global :

- un volume journalier, un volume mensuel, un volume annuel ;
- les plans des interconnexions ;
- la pression de service ;
- les conditions de relève et de vérification des compteurs ;
- les redevances appliquées ;
- le prix de vente et sa formule d'actualisation.

Ces volumes constituent les engagements d'achat-vente entre autorités organisatrices.

**Article 25 : Engagements contractuels en volume**

Bordeaux Métropole s'engage à fournir a minima les volumes journaliers, mensuels et annuels figurant au contrat.

**Article 26 : Facturation des volumes fixés au contrat**

Sauf incapacité de Bordeaux Métropole à respecter l'article 25, l'intégralité du volume annuel prévu au contrat est facturé que celui-ci ait été effectivement importé ou non (vente au forfait).

Les volumes annuels au-delà du forfait sont facturés au prix de vente du m<sup>3</sup>.

En cas d'incapacité de Bordeaux Métropole à respecter l'article 25, le montant facturé est calculé sur la base du volume effectivement livré.

La vente au forfait ne s'applique pas aux cas particuliers de Le Pian-Médoc et Saucats.

**Article 27 : Obligations en situation exceptionnelle**

En cas de situation d'évènement imprévu (cas de force majeure) ne permettant pas d'assurer l'approvisionnement ou empêchant l'importation d'eau, le ou les co-contractants dans l'incapacité de tenir leurs engagements informent immédiatement les autres acteurs de cette situation et de ses conséquences.

Dans le cas où Bordeaux Métropole se trouve dans l'incapacité d'assurer l'approvisionnement des autres services :

- le ou les services concernés assurent leur approvisionnement par leurs propres captages ou des importations depuis d'autres services ;
- le montant facturé en fin d'exercice par Bordeaux Métropole à chaque service est diminué d'un montant égal au prix du m<sup>3</sup> de l'année multiplié par le volume non livré.

Dans le cas où un service se trouve dans l'incapacité d'importer les volumes d'eau prévus au contrat :

- une solution est recherchée en commun, avec l'aide de l'EPTB, pour que Bordeaux Métropole n'ait pas à diminuer la production du champ captant et pour maintenir un taux de substitution maximal ;
- le montant facturé en fin d'exercice par Bordeaux Métropole au service défaillant est diminué d'un montant égal au prix du m<sup>3</sup> de l'année multiplié par le volume importé en plus par les autres services pour compenser cette défaillance.

**Article 28 : Incidence des achats et ventes d'eau sur les conditions d'exploitation du service**

Le schéma opérationnel de substitution entraînera, pour les collectivités qui le mettront en œuvre, une modification des conditions et des coûts d'exploitation de leur service, liés, entre autres, à l'achat d'eau, l'exploitation de nouveaux équipements, et l'abandon ou la moindre utilisation d'autres équipements.

Ces modifications pourront entraîner pour les collectivités une modification du prix de l'eau voire une modification des conditions de contrat.

Afin d'assurer une équité entre les services d'eau concernés et en conséquence entre les usagers de ces services, le SMEGREG, en tant qu'EPTB, proposera une méthode pour évaluer l'impact financier de ces modifications sur le coût du service et, le cas échéant, leur incidence sur les contrats de délégation. Il pourra également assister les collectivités dans cette démarche et, à leur demande, les appuyer lors de la négociation avec leur délégataire.

## Garantir l'atteinte des objectifs du SAGE (économies d'eau et substitution)

### Rôle de l'Etat

#### **Article 29 : Révisions des autorisations de prélèvement par l'Etat**

L'Etat procède à la révision des autorisations de prélèvement des collectivités concernées par le schéma de substitution, avant la mise en service opérationnelle du champ captant. La prise d'effet des nouvelles dispositions est au plus tôt à la mise en service du champ captant et l'opérationnalité des interconnexions. => Validation Etat formulation

#### **Article 30 : Respect des autorisations de prélèvements et des obligations faites par le SAGE**

La gestion équilibrée de la ressource en eau, dont la gestion durable des nappes profondes surexploitées, est un enjeu stratégique de la politique départementale de l'eau, validée par le Préfet et le Procureur de la République.

L'Etat veille annuellement au respect des autorisations de prélèvement. Cette action est une des priorités du plan de contrôle des services de police de l'environnement. Les manquements graves aux prescriptions de ces autorisations pourront appeler des réponses administratives ou pénales coordonnées, conformément aux dispositions du code de l'environnement et du code de l'urbanisme.

### Rôle de l'EPTB

#### **Article 31 : Vérification de la conformité des travaux engagés au schéma**

En appui des partenaires financiers lors de l'instruction des demandes de subvention qui leurs sont adressées, l'EPTB vérifie la conformité des travaux au schéma de substitution : nature et volume des travaux, adéquation du dimensionnement avec l'objectif de substitution arrêté, montants financiers en jeu.

#### **Article 32 : Garantie de fonctionnement à pleine capacité du champ captant**

L'EPTB organise la collecte de données de production du champ captant et des interconnexions pour garantir l'atteinte des objectifs et palier en temps réel toute dérive pouvant compromettre le respect des engagements pris en termes de volumes importés et substitués.

Il en rend compte annuellement dans le tableau de bord du SAGE Nappes profondes.

#### **Article 33 : Assistance sur les relations entre acteurs pour l'achat d'eau**

L'EPTB accompagne les échanges entre les acteurs pour toute difficulté relative à l'achat-vente d'eau de substitution.

Il vérifie l'adéquation des contrats de vente au présent contrat. Il veille à l'application du présent contrat.

#### **Article 34 : Relations avec les services de l'Etat**

Conformément aux dispositions réglementaires, l'EPTB garde un contact permanent avec les services de l'Etat avec lesquels il procède à des échanges d'informations utiles à la bonne gestion de la ressource. Ce partenariat régulier et privilégié concerne notamment les révisions des autorisations de prélèvement prévues par le SAGE, les dépassements éventuels de ces autorisations et le respect des obligations faites par le SAGE aux usagers de la ressource en particulier en matière d'optimisation des usages.

L'EPTB alerte les services de l'Etat des situations jugées anormales qui pourraient justifier un constat de manquement.

#### **Article 35 : Respect des autorisations et l'obligation de moyen en termes d'économies d'eau**

L'EPTB rapporte régulièrement aux signataires du contrat du respect des autorisations de prélèvement et des obligations faites par le SAGE aux usagers de la ressource en matière d'économies d'eau. Cette veille concerne tous les usagers des nappes du SAGE, qu'ils soient ou non concernés par les substitutions de ressource.

## Vie du contrat

Transfert de compétence :

En cas de transfert de compétence les engagements du présent contrat s'imposent à la nouvelle autorité organisatrice du service de l'eau potable.

Conséquences du contrat sur les contrats de concession

Pour les services d'eau, les signataires du présent contrat sont les autorités organisatrices qui le traduisent contractuellement auprès de leur délégataire éventuel.

**Article 36 : Durée du contrat**

Le présent contrat est conclu pour une durée de 10 ans et est reconduit ensuite par tacite reconduction par période de 10 ans.

**Article 37 : Dénonciation**

Le contrat peut être dénoncé par l'un des signataires.

La demande de rupture est adressée en lettre recommandée avec accusé de réception à l'EPTB qui organisera, dans un délai maximal de 6 mois après réception, la consultation de tous les signataires du contrat.

Pour entériner une demande de rupture du contrat, l'accord unanime de tous les signataires est requis.

**Article 38 : Modification du contrat**

Le contrat peut être modifié à la demande de l'un des signataires.

La demande de modification est adressée en lettre recommandée avec accusé de réception à l'EPTB qui organisera, dans un délai maximal de 6 mois après réception, la consultation de tous les signataires du contrat.

Pour entériner une proposition de modification du contrat, l'accord unanime de tous les signataires est requis.

**Article 39 : Suivi de la mise en œuvre du contrat**

Un tableau de bord annuel de la mise en œuvre du contrat est tenu à jour par l'EPTB. Il permet de suivre l'exécution du contrat sur les plans administratifs, techniques et financiers. Il permet notamment d'anticiper les difficultés qui pourraient survenir et empêcher le respect des termes du contrat ou entraver l'atteinte des objectifs du SAGE. Les signataires s'engagent à fournir à l'EPTB les données nécessaires à la mise à jour du tableau de bord, mensuellement pour les volumes et annuellement pour les autres aspects.



AGENCE DE L'EAU  
**ADOUR-GARONNE**

ETABLISSEMENT PUBLIC DU MINISTÈRE  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

90 rue du Férétra  
CS 87801  
31078 Toulouse Cedex 04  
tél. 05 61 36 37 38 - fax: 05 61 36 37 28  
www.eau-adour-garonne.fr

Toulouse, le **20 FEV. 2018**

Monsieur le Président  
Bordeaux Métropole  
Esplanade Charles de Gaulle

33045 BORDEAUX CEDEX

N/Réf : BDX/EG-MC/2018-2799  
Contact : Eric GUIMON  
☎ 05.56.11.19.85 - ✉ eric.guimon@eau-adour-garonne.fr

Objet : Contrat de financement au projet de ressource de substitution "champ captant des Landes du Médoc"

Monsieur le Président,

Je fais suite à notre rencontre du 25 septembre dernier, qui nous a permis d'échanger sur les impératifs de calendrier et le financement du projet de «champ captant des landes du Médoc». Ce projet vise à substituer l'eau souterraine utilisée par la Métropole et les services d'eau périphériques de la nappe de l'éocène, déficitaire, vers celle de l'oligocène.

Je vous prie de trouver ci-joint le projet de contrat qui a été élaboré depuis en lien avec la direction de l'eau de la Métropole.

Le planning prévisionnel de réalisation de ce projet, établi par vos services, indique que les investissements vont désormais se dérouler, au mieux, principalement sur la deuxième moitié du 11<sup>ème</sup> programme de l'Agence. Si les nouvelles modalités de financement qui seront alors en vigueur ne sont pas encore arrêtées par nos instances, rien ne garantit, compte-tenu des capacités d'interventions réduites de l'Agence (de l'ordre de moins 20 %) au 11<sup>ème</sup> programme, le maintien de taux aussi élevés qu'au 10<sup>ème</sup> programme pour de tels dossiers (50 %).

Toutefois, pour tenir compte de l'importance de ce projet, je vous propose de soumettre à l'accord de notre conseil d'administration, dès 2018, le principe du maintien d'un taux directeur élevé de 50 % de subvention, taux spécifique à ce dossier dès lors qu'il respecterait le nouveau calendrier de réalisation des travaux sur le 11<sup>ème</sup> programme. Le conseil d'administration pourrait s'avérer sensible à l'argument du maintien d'un taux élevé sur ce projet structurant particulier, d'autant plus qu'il serait amené à mettre un terme au dispositif complexe de majoration locale des redevances (SAGE nappes profondes) qui s'avère, en pratique, peu adapté pour des projets de durée dépassant plusieurs programmes de l'agence (de 6 ans).

☞☞☞

Délégations et départements concernés

  
Aquitaine-Nouvelle-Aquitaine  
4 rue du Pr André Lacroix  
33049 Bordeaux Cedex  
tél. 05 56 11 19 99  
fax: 05 56 11 19 98

Départements :  
16-17-33-47-79-85

  
98 rue du Grand Prof  
17020 St-Paul-léon-de-Larche  
tél. 05 55 88 02 00  
fax: 05 55 88 02 01

Départements :  
15-19-23-24-63-87

  
Adour et Célé  
7, passage de l'Europe  
BP 7503 - 64075 Pau Cedex  
tél. 05 59 80 77 90  
fax: 05 59 80 77 99

Départements :  
40-64-65

  
Garonne Amont  
46 av. du Général de Croulle  
31100 Toulouse  
tél. 05 61 43 26 30  
fax: 05 61 43 26 99

Départements :  
09-11-31-32-34-81-82

Rue de Bruxelles - Bourran  
BP 3510 - 12035 Redez Cedex 9  
tél. 05 65 75 56 00  
fax: 05 65 75 56 09

Départements :  
12-30-46-48

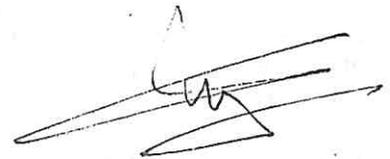
Ce taux de subvention de 50 % s'appliquerait pour l'ensemble du projet, incluant également les investissements des 9 services d'eau limitrophes.

Ce projet de contrat me semble de nature à sécuriser, sur la durée, des conditions de financement demeurant très avantageuses dans le contexte actuel.

Il importera de prévoir régulièrement des points d'avancement sur le calendrier de réalisation des investissements qui aura un impact important sur les dotations du 11<sup>ème</sup> programme, par l'effet combiné de son montant et d'un taux d'aide élevé dans un contexte financier contraint.

Si ce projet de contrat vous convient, je vous invite à le formaliser dans une délibération de Bordeaux Métropole à nous faire parvenir au plus tard fin avril 2018 pour que nous puissions le soumettre à la décision du conseil d'administration de l'agence de mai 2018. Le respect de ce délai est essentiel pour que le conseil d'administration puisse disposer simultanément des éléments de dimensionnement de son 11<sup>ème</sup> programme qu'il adoptera dans le même calendrier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération la plus distinguée.



**Guillaume CHOISY**  
Directeur général

PRÉFET DE LA GIRONDE

Courrier arrivé le

05 MARS 2018

Bordeaux Métropole

Bordeaux, le 01 MARS 2018

Direction départementale  
des territoires et de la mer  
de la Gironde

Service Eau Nature

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

Délégation départementale de la Gironde

DIRECTION de l'EAU			
<input type="checkbox"/> ACCESS :			
<input checked="" type="checkbox"/> POSEIDON : 2018/00666			
DATE - 5 MARS 2018			
Réclamation usager ONEMA <input type="checkbox"/>	SGSP	SPT	SCA
Projet de réponse			
Suite à donner	α		
En collaboration avec			
Copie pour information	NG		α



**Objet :** Modalités des procédures réglementaires relatives au projet « champ captant des Landes du Médoc »

Monsieur le Directeur,

Vous avez souhaité que vous soient précisées les procédures réglementaires s'appliquant au projet « champ captant des Landes du Médoc » pour l'alimentation en eau potable de Bordeaux Métropole et d'autres collectivités du centre du département. Vous trouverez, détaillé ci-après, le cadre de ces procédures, en l'état actuel de la réglementation et en l'absence d'éléments de définition et de localisation définitifs de ce projet. Ces éléments vous sont indiqués en concertation avec la délégation départementale de la Gironde de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine (ARS DD33).

La réalisation d'un champ captant nécessite de déclarer d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux souterraines, conformément à l'article L215-13 du code de l'environnement. Cette même déclaration d'utilité publique (DUP) des travaux de dérivation des eaux doit également, en application de l'article L1321-2 du code de la santé publique, déclarer d'utilité publique les périmètres de protection, requis pour assurer par leur instauration la protection de la qualité des eaux. C'est cette articulation obligatoire qui doit commander le séquençage des différentes phases réglementaires du projet.

#### **1- Une autorisation au titre de la législation eau pour la réalisation des forages, l'autorisation du prélèvement et la déclaration d'utilité publique (DUP) des travaux de dérivation des eaux souterraines**

Une autorisation au titre de la législation eau est aussi susceptible d'être requise pour la réalisation de la canalisation de transfert, selon son positionnement et les impacts induits. Elle s'inscrit désormais dans le nouveau cadre découlant de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 et aux décrets n°2017-81 et n°2017-82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'**autorisation environnementale**. Ces derniers précisent les modalités de cette nouvelle procédure ainsi que les pièces, documents et informations devant composer le dossier de demande d'autorisation environnementale.

La plaquette ci-jointe vous présente les objectifs et les nouvelles modalités de cette procédure d'autorisation environnementale, qui **intègre, au sein d'une unique procédure, l'autorisation au titre de la législation sur l'eau, et le cas échéant pour votre projet selon sa définition, la dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés, l'autorisation de défrichement,...**

Toute demande d'autorisation environnementale est à déposer auprès du guichet unique de l'eau au Service eau et Nature de la DDTM de la Gironde.

## **2- une déclaration d'utilité publique, au titre de l'article L1321-2 du code de la santé publique, pour l'instauration des périmètres de protection pour le champ captant proposé**

Dans la mesure où tous les ouvrages ne seront pas réalisés à sa sollicitation, **il sera demandé à l'hydrogéologue agréé de définir ces périmètres de protection, en considérant un champ captant, à partir de données quantitatives et qualitatives acquises lors des études préalables, comprenant notamment une modélisation. Ces périmètres seront ensuite à valider, suite à la réalisation de chaque forage.**

Dans une première étape, un dossier préalable à l'avis de l'hydrogéologue agréé doit donc être déposé. **De ce fait, l'hydrogéologue agréé sera nommé au début de la procédure réglementaire.**

Une enquête parcellaire de l'ensemble du projet est également nécessaire, afin d'identifier les propriétaires des terrains et les limites précises des terrains devant faire l'objet de servitudes ou s'il y a lieu d'expropriation pour le périmètre de protection immédiate et éventuellement pour le périmètre de protection rapprochée, si l'expropriation des terrains est indispensable à la protection des eaux captées.

Dans ce dernier cas, si le recours à expropriation pour cause d'utilité publique (DUP) est nécessaire, afin d'acquérir la pleine propriété de terrains, **il est à noter que cette DUP expropriation doit porter sur l'ensemble de l'opération.**

## **3- Une autorisation d'utilisation de l'eau destinée à la consommation humaine au titre de l'article L1321-7 du code de la santé publique**

Elle sera instruite par la délégation départementale de la Gironde de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine (ARS DD33), en considérant un niveau de qualité d'eau brute similaire sur le champ captant. **Cette autorisation pourra faire l'objet de modifications en fonction de la qualité de l'eau brute réelle et analysée sur chaque captage.**

En application de l'article R122-2 du code de l'environnement, **votre projet sera également soumis à évaluation environnementale.** En effet, votre projet, selon sa définition, est susceptible de relever de plusieurs rubriques énumérées dans le tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement. Pour cela, l'étude d'impact doit évaluer l'ensemble des incidences notables sur l'environnement de ce projet.

Concernant la notion de « projet », **le projet doit être appréhendé comme l'ensemble des opérations et travaux nécessaires pour le réaliser et l'atteinte de son objectif poursuivi.** Il s'agit donc de l'ensemble des travaux, installations, ouvrages, qui sans le projet ne seraient pas réalisés ou ne pourraient remplir le rôle pour lequel ils sont réalisés.

L'étude d'impact doit en effet appréhender l'impact global du projet sur l'environnement, afin que les mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation, retenues dans l'étude d'impact, soient les plus efficaces possibles.

Le rappel de ces obligations réglementaires met en évidence un processus décisionnel complexe, dont la conduite par phases successives aura tout d'abord comme incidences des procédures achevées, avec les actes pouvant être délivrés, à des dates distinctes.

De plus, conformément à l'article L181-10 du code de l'environnement, une dérogation sera à solliciter pour disjoindre les enquêtes publiques requises pour ce même projet (procédures de DUP, autorisation environnementale, autorisation requise par le code de la santé publique,...), en justifiant la nécessité de conduire par phases successives les procédures réglementaires requises. Afin d'éviter cette étape supplémentaire, et de viser une conduite des procédures la plus efficace possible, il est par conséquent recommandé **une étude d'impact unique et, si possible, une enquête publique unique.**

Dans tous les cas, une cohérence d'instruction entre les services de l'ARS DD33 et de la DDTM de la Gironde sera bien entendu recherchée.

J'attire enfin votre attention sur la réforme relative à l'information et à la participation du public, qui concerne ce projet, d'application très récente, introduite par l'ordonnance du 03 août 2016 et son décret d'application du 25 avril 2017. En effet, **ce projet sous maîtrise d'ouvrage publique, de par son montant, requiert au minimum une déclaration d'intention**, prévue à l'article L121-18 du code de l'environnement.

**Toutefois, au vu de sa nature, son ampleur et sa localisation, une concertation préalable semble indispensable**, avec ou sans désignation d'un garant par la Commission Nationale du Débat Public (CNDP). Cette concertation préalable, accomplie dans le strict respect de ces nouvelles formes réglementaires, viendrait compléter celle que vous avez déjà engagée avec le SMEGREG.

Les services de l'ARS DD33 et de la DDTM de la Gironde restent bien sûr à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, ou solliciter toute nouvelle réunion de cadrage amont nécessaire à l'élaboration de ce projet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée,

Pour le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer, et par délégation  
Le Directeur Départemental Adjoint,



Hervé SERVAT